

## CERE ET GOUL EN CARLADES

# P.L.U.I

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



### ELABORATION

Arrêté le :

9 juillet 2019

Approuvé le :

25 février 2020

### Modifications – Révisions – Mises à jour

Modification simplifiée n°1

---

---

---

### VISA

Date : le 24 mars 2021

La Présidente,  
Dominique BRU

# Règlement

# 5



## Sommaire

<b>TITRE 1 : Préambule.....</b>	<b>4</b>
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations .....	4
2. Modalités de lecture du règlement.....	6
3. Présentation indicative sans portée juridique des zones définies par le PLUi .....	11
<b>TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager applicable à l'ensemble du territoire .....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire .....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine .....</b>	<b>21</b>
Secteurs Ua, Ub, Ub1, Ub2, et Uc .....	21
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	21
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	22
Section 3 : Equipements et réseaux .....	30
Secteur Uy.....	31
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	31
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	31
Section 3 : Equipements et réseaux.....	36
Secteur Ue .....	37
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	37
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	37
Section 3 : Equipements et réseaux .....	40
Secteurs Ut et Utb.....	41
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	41
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	42
Section 3 : Equipements et réseaux .....	48
<b>TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser .....</b>	<b>49</b>
Secteur 1 AU.....	49
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	49
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	50
Section 3 : Equipements et réseaux.....	55
Secteur 1AUy .....	56
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	56
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	56
Section 3 : Equipements et réseaux .....	61
Secteur 2AUya .....	62
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	62
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	62
Section 3 : Equipements et réseaux.....	63
Secteur 2AUt.....	64
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	64
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	64
Section 3 : Equipements et réseaux.....	65
<b>TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole Secteurs A et Ap .....</b>	<b>66</b>

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	66
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	67
Section 3 : Equipements et réseaux .....	76

**TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle Secteurs N, Nca, Nj, Nt, Np, Ns et Ny ..... 77**

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	77
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	80
Section 3 : Equipements et réseaux .....	88

**TITRE 8 : Annexes ..... 89**

# TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

## 1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

### 1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, à l'exception des secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation.

Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme,
- Les servitudes d'utilité publique, telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention du Risque Mouvements de Terrains,
- Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### 1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application des Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions des PPR.

### 1.3. Lotissements

Comme indiqué dans l'article L.442-9 du code de l'urbanisme :

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du

cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L115-6.

Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.

La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10 ; les modalités de la publication font l'objet d'un décret.

La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10.

Concernant les lotissements dont les règles sont maintenues (Annexe 12), les règles des lotissements s'appliquent en plus de celles du présent règlement ; c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

---

## 2. Modalités de lecture du règlement

---

### 2.1. Lexique

#### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

#### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

A contrario, une structure légère est un ouvrage non fixe et non pérenne ne comportant pas de fondations.

#### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

#### Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

#### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

### Voies ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## 2.2. Définitions des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et de commerce de détail	Les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant

		une clientèle commerciale.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

### 3. Présentation indicative sans portée juridique des zones définies par le PLUi

		Caractère de la zone
Zones urbaines	Ua	Secteur à vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles). Il s'agit de secteurs urbains denses, souvent anciens. Le règlement de ce secteur vise à maintenir le tissu bâti existant tout en offrant de possibilités de nouvelles constructions.
	Ub	Secteur à vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles). Il s'agit d'une zone urbaine viabilisée correspondant soit à des secteurs agglomérés, parfois anciens, présentant une organisation du tissu bâti plus lâche et moins homogène que les secteurs Ua ; soit aux secteurs d'extensions urbaines.
	Ub1	Les secteurs Ub1 et Ub2 se distinguent du secteur Ub par les hauteurs fixées dans leur règlement.
	Ub2	
	Uc	Secteur à vocation principalement liée à l'habitat (et équipements, et activités compatibles). Il s'agit de secteurs agglomérés plutôt anciens, mais situés de façon éparse sur le territoire communautaire.
	Ue	Secteur spécifiquement dédié à l'accueil d'équipements.
	Ut	Secteur spécifiquement dédié à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs.
	Utb	La distinction entre secteurs Ut et Utb réside dans le fait que le secteur Ut n'autorise pas la création de logements, de commerces et activités de services, ou encore de bureaux.
Uy	Secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'activités économiques (commerces, artisanat et industrie, bureaux).	
Zones à urbaniser	1AU	Secteurs non encore bâtis et desservis par les réseaux en leur périphérie, destinés à être urbanisés à vocation principale d'habitat. L'urbanisation de ces secteurs devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation associées (pièce 3.2).
	AUy	Secteur non encore bâti et desservi par les réseaux en sa périphérie, destiné à l'accueil d'activités économiques

		(commerces, artisanat et industrie, bureaux). L'urbanisation devra être compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation associée (pièce 3.2).
	2AUt	Secteur insuffisamment desservi par les réseaux en sa périphérie et destiné à être urbanisé, après évolution du PLUi par modification ou révision. Cette réserve foncière est destinée, à terme, à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs.
	2AUya	Secteur insuffisamment desservi par les réseaux en sa périphérie et destiné à être urbanisé, après évolution du PLUi par modification ou révision. Cette réserve foncière est destinée, à terme, à l'accueil d'activités économiques (commerces, artisanat, industrie, bureaux).
Zones agricoles	A	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sont seules autorisées en zone A : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole</li> <li>- Les changements de destination des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergement hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.</li> <li>- L'extension des constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous-réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité du paysage et de l'environnement.</li> <li>- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité du paysage et de l'environnement.</li> <li>- Les annexes des constructions entrant dans la sous-destination « logement », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.</li> </ul>

	Ap	Secteur de la zone agricole à enjeux paysagers ou environnementaux dans lequel les constructions nouvelles ne sont pas autorisées, à l'exception de la restauration du bâti existant, sous condition.
Zones naturelles	N	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. La zone N autorise les nouvelles constructions et changements de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous-destination « Exploitation forestière ».
	Nca	Secteur dédié aux carrières. Il s'agit, grâce à la mise en place d'un règlement adapté, de contrôler le développement de cette activité et donc de limiter ses impacts sur l'environnement, de ne pas compromettre la qualité paysagère des sites concernés, etc.
	Nj	Secteur dédié aux jardins au sein des principaux bourgs et hameaux du territoire. Ce secteur encadre la construction d'abris de jardins.
	Np	Secteur visant à interdire toute construction nouvelle (hors annexe et extension) au sein des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau du territoire afin d'éviter toute pollution de la ressource.
	Ns	Secteur dédiés au domaine exploité par la station du Lioran afin de ne permettre que les constructions et installations liées à cette activité.
	Nt	Secteur spécifiquement dédié à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs, sous conditions. Ces activités sont éparses sur le territoire mais les réseaux sont suffisants.
	Ny	Secteurs spécifiquement dédiés à l'accueil d'activités économiques (commerces, artisanat et industrie, bureaux), sous conditions. Ces activités sont éparses sur le territoire mais les réseaux sont suffisants.

## TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager

### applicable à l'ensemble du territoire

L'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.

Pour les parcelles non bâties, repérées au titre de l'article **L151-19**, les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant situé à proximité.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doivent pas porter atteinte à leur qualité, ou empêcher leur valorisation.

L'article **L.151-23** du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

#### Article 1 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger

##### *Article 1.1 Règles relatives au patrimoine bâti monumental à protéger*

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés (listing en annexe du présent règlement) sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités

d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale.

Toute démolition d'élément identifié doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

#### *Article 1.2 Règles relatives au patrimoine bâti particulier à protéger*

Toute démolition d'éléments identifiés (listing en annexe du présent règlement) doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

## **Article 2 : Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver**

#### *Article 2.1 Règles relatives aux arbres remarquables*

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

#### *Article 2.2 Règles relatives aux haies remarquables*

Le traitement des haies identifiées (listing en annexe du présent règlement) dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences autochtones et de mêler des espèces arbustives et arborées.

*Article 2.3 Règles relatives aux murets*

Les murets (listing en annexe du présent règlement) doivent être préservés, ou restaurés à l'identique.

En cas d'impossibilité de maintien, le muret devra être déplacé sur un linéaire identique.

*Article 2.3 Règles relatives aux zones humides*

**Toute zone humide protégée et identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme** (listing en annexe du présent règlement) ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

## TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

### Article 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### Article 2 : Desserte par les réseaux

#### *Article 2.1. Réseaux d'eaux*

#### **Les réseaux d'eau potable :**

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle si celle-ci paraît plus économique, et si sa potabilité et la protection contre tout risque de pollution sont assurées.

#### **Les réseaux d'eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues de toute construction nouvelle seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou

réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain ne soit pas aggravé par l'aménagement.

En cas d'impossibilité technique et d'absence de réseau, une extension du dispositif (réseau, fossé ...) sur domaine public pourra être imposée sous réserve de l'accord du service gestionnaire. L'impossibilité technique éventuelle devra être justifiée.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de système de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ces dispositifs d'absorption et de rétention devront être réalisés sur le terrain et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **Les réseaux d'eaux usées :**

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

#### *Article 2.2. Autres réseaux*

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

### **Article 3 : Implantation des constructions et annexes en bordure de voies**

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et annexes ne peuvent être implantées à moins de 75 mètres de l'axe de la RN122

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- Au secteur identifié en vertu de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux réseaux d'intérêt public.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions, extensions et annexes ne peuvent être implantées à moins de :

- 35 mètres de l'axe de la RD600,
- 25 mètres de l'axe de la RD990,
- 10 mètres de l'axe des autres RD.

L'implantation en espaces urbanisés est réglementée par secteur.

#### **Article 4 : Affouillements et exhaussements**

Sous réserve qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, les affouillements et exhaussements sont autorisés.

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, avec un talus positionné en arrière du bâtiment.

Les remblais et déblais seront végétalisés quand ils sont talutés. En cas de nécessité technique, le sol pourra être maintenu par un mur de soutènement. Sa hauteur doit être proportionnelle à la hauteur de la construction. Pour les murs de plus d'un mètre de haut, la base sera végétalisée.

#### **Article 5 : Eco-conception**

La construction doit prendre en compte les contraintes environnementales : rétention des eaux de pluie, climat, tenue des sols, etc.

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

Il est préconisé l'utilisation de matériaux durables permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

### **Article 6 : Reconstruction à l'identique après sinistre**

Conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve des dispositions des Plans de Prévention des Risques Mouvements de terrains le cas échéant.

En cas de reconstruction non identique, les prescriptions du règlement sont applicables.

### **Article 7 : Restauration de bâtiments**

Conformément au Code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

### **Article 8 : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**

Sous réserve,

- d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet, et notamment avec les activités agricoles, pastorales et forestière
- de ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels, paysagers ou agricoles,

**les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire.**

Il en va de même des affouillements, exhaussements nécessaires à un équipement d'intérêt collectif.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

# TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

## *Secteurs Ua, Ub, Ub1, Ub2, et Uc*

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article U1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Secteur concerné	Interdictions	Limitation
Ua	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination suivante : <b>Exploitations agricoles et forestières</b></li> <li>Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations suivantes : <b>Industrie, Entrepôt</b></li> </ul>	<p>Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les nouvelles constructions et changements de destination,</li> <li>les extensions et annexes,</li> <li>les installations et aménagements</li> </ul>
Ub Ub1 Ub2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les nouvelles constructions et changements de destination d'une surface de plancher supérieure à 1000m<sup>2</sup> entrant dans les sous-destinations suivantes : <b>Artisanat et commerce de détail, Commerce de gros</b></li> <li>Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ; de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes</li> <li>Les aménagements liés à l'exploitation du sous-sol</li> </ul>	<p><u>Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation :</u> Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, avec l'orientation d'aménagement et de programmation et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les nouvelles constructions et changements de destination,</li> <li>les extensions et annexes, les mises aux normes du bâti existant,</li> <li>les installations et aménagements.</li> </ul> <p>Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>
Uc	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les destinations suivantes : <b>Exploitations agricoles et forestières, Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire</b></li> <li>Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations suivantes : <b>Cinéma, Commerce de gros</b></li> <li>Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ; de terrains de campings, de parcs</li> </ul>	<p>Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les nouvelles constructions et changements de destination,</li> <li>les extensions et annexes,</li> <li>les installations et aménagements</li> </ul>

Zone urbaine - Secteurs Ua, Ub, Ub1, Ub2 et Uc

	résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aménagements liés à l'exploitation du sous-sol</li> </ul>	
--	--	--

## Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

### Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

**Par principe**, sous réserve de l'article 3 (titre 3) applicable à tout le territoire, les constructions devront être implantées :

- Ou en alignement de la voie,
- Ou à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

**Par exception**, un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Implantation sans retrait

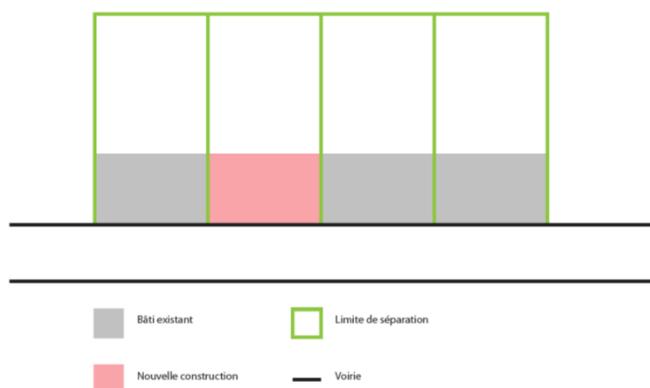
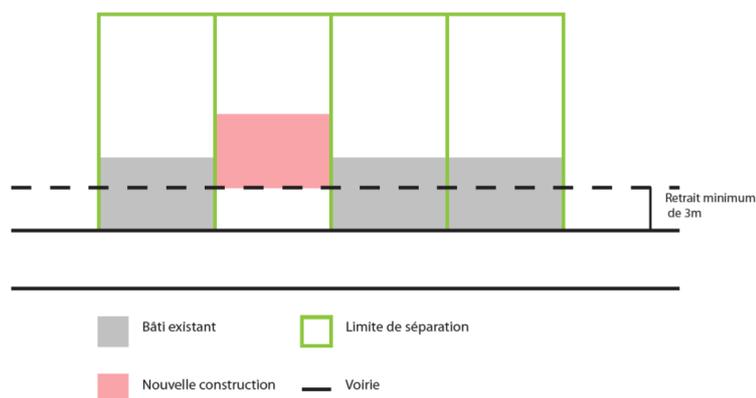


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

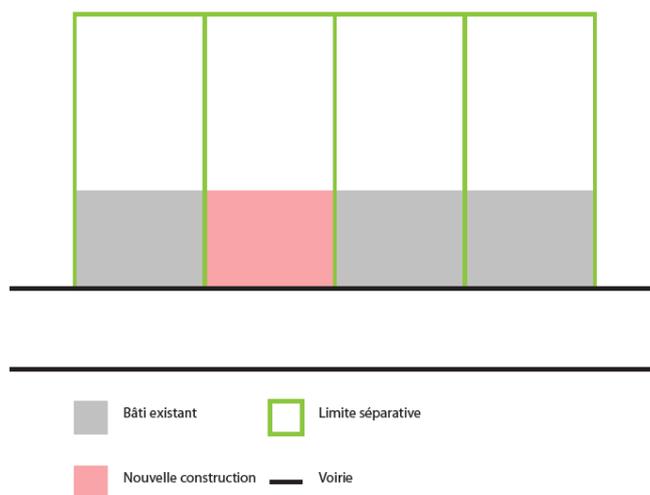


**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

*Article U 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

### Implantation de constructions principales dans les secteurs Ua et Uc :

Par principe, les nouvelles constructions doivent être implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre.



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Par exception, dans le cas où il est impossible de respecter l'implantation indiquée ci-dessus, il sera autorisé pour les projets de constructions ne pouvant atteindre les deux limites séparatives un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres sur l'une d'entre elles. Si une construction existe déjà sur l'une des deux limites séparatives, le nouveau bâtiment devra s'y accoler.

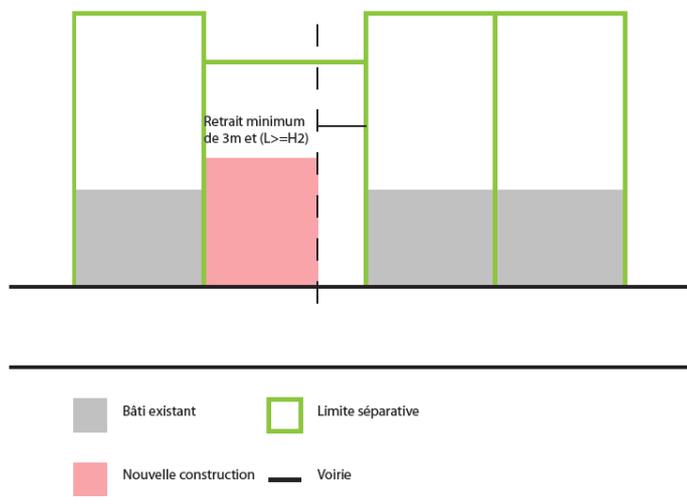


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

**Implantation de constructions principales dans les secteurs Ub, Ub1 et Ub2 :**

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

**Implantation d'annexe et extensions:**

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

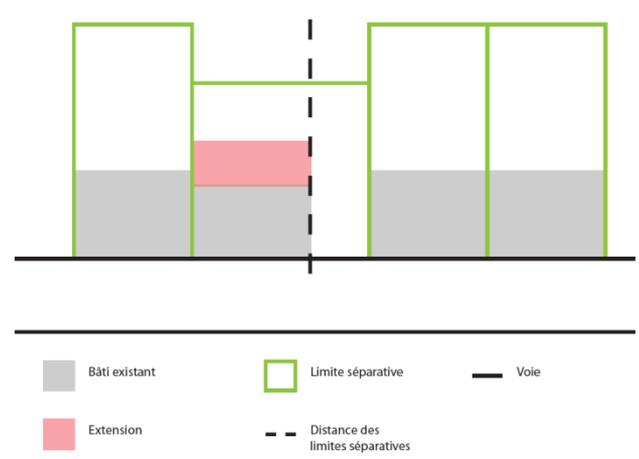


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

### Article U 3.3 : Volumétrie

En secteur Ua, la hauteur des constructions nouvelles, extensions et annexes doit s'accorder avec les constructions avoisinantes.

Dans les secteurs Ub et Uc, la hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 2 étages + Combles pour les constructions à usage d'habitation, ou 12 mètres pour les autres constructions.

Dans le secteur Ub1, la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout, soit 2 niveaux + combles. L'agrandissement d'un bâtiment existant, pourra être réalisé avec une hauteur identique à celle de la construction agrandie, si elle est supérieure à la hauteur autorisée.

Dans le secteur Ub2, la hauteur des constructions ne pourra excéder deux niveaux, soit rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+C) ou un étage sur rez-de-chaussée (R + 1).

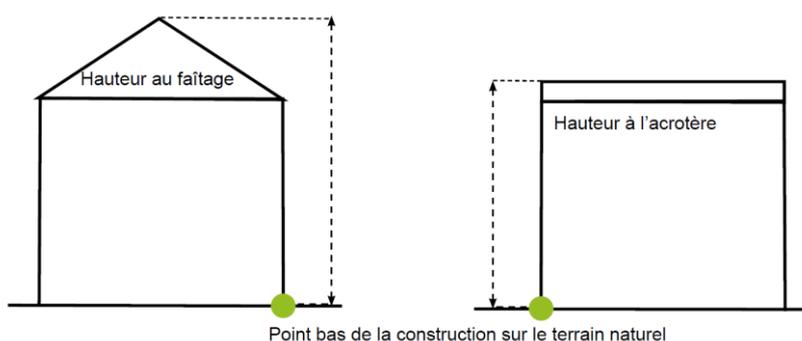


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

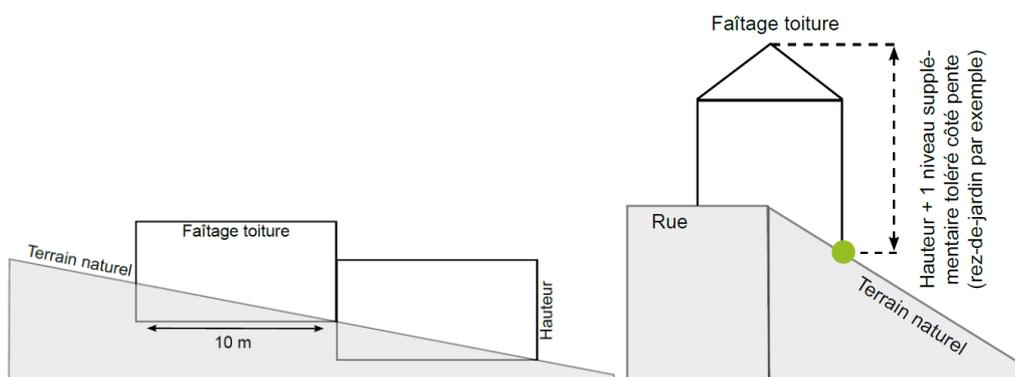


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

## **Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article U 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions existantes*

#### **Le traitement des façades**

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

En outre, dans les secteurs Ub, Ub1 et Ub2, d'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale.

#### **Le traitement des toitures**

Le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés.

Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés.

La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

#### **Les menuiseries et percements**

Les matériaux industriels modernes ne pourront dénaturer l'aspect d'origine.

Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

## Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

*Article U 4.3 : Prescriptions applicables aux nouvelles constructions*

## Le traitement des façades

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant, et conformément à la palette de couleur annexée au règlement.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

En outre, dans les secteurs Ub, Ub1 et Ub2 d'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatibles avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes (bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, ou peint, à l'exclusion des bois vernis rouges, miel ou blonds).

## Le traitement des toitures

Les faitages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30° - 70%. Hors secteurs Ua, Ub1 et Ub2, les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

### **Les menuiseries et percements**

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

### **Les clôtures**

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène.

En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone. Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écran végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

#### *Article U 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

## Article U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écran végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

## Article U6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Secteurs	Nombre minimal d'aires de stationnement (fermée ou non)	
	Constructions entrant dans la destination Habitat	Autres constructions
Ua	Non réglementé	Correspondance aux besoins
Ub, Ub1 Ub2	2 places par habitat individuel et 1 place par logement pour habitats collectifs	
Uc		

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

---

## Section 3 : Equipements et réseaux

---

### Article U7 : Autres réseaux

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

## Secteur Uy

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article Uy 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination : <b>Hébergement hôtelier et touristique</b></li><li>• Les constructions ou changements de destination entrant dans la destination : <b>Exploitation agricole et forestière</b></li><li>• Les nouvelles constructions et changements de destination d'une surface de plancher supérieure à 1000m<sup>2</sup> entrant dans les sous-destinations suivantes : <b>Artisanat et commerce de détail, Commerce de gros</b></li><li>• Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes ; de parcs ou terrains de sports ou de loisirs ; de carrières.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.</li><li>• Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées sous réserve de <i>faire partie intégrante</i> du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 150 m<sup>2</sup> et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.</li><li>• Les installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable.</li></ul>

#### Article Uy 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

### Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

#### Article Uy 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article Uy 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

	Espace Urbanisé	Exceptions
Destination « Commerce et activités de services »	Distance minimale de <b>5 mètres</b> par rapport à l'emprise publique de la voie	Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.
Sous destination « Bureau »	Distance minimale de <b>5 mètres</b> par rapport à l'emprise publique de la voie	
Autres constructions	Distance minimale de <b>10 mètres</b> par rapport à l'emprise publique de la voie	Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Implantation avec retrait

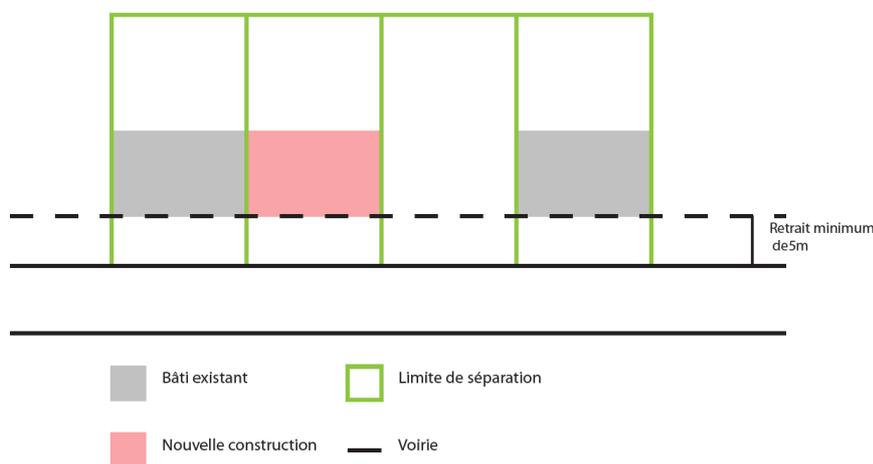


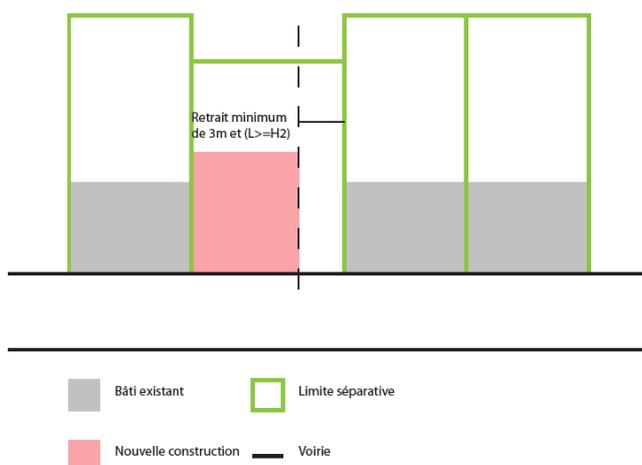
Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

### Article Uy 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Ub1, Ub2, 1AU, Ut et Utb) ;

- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.



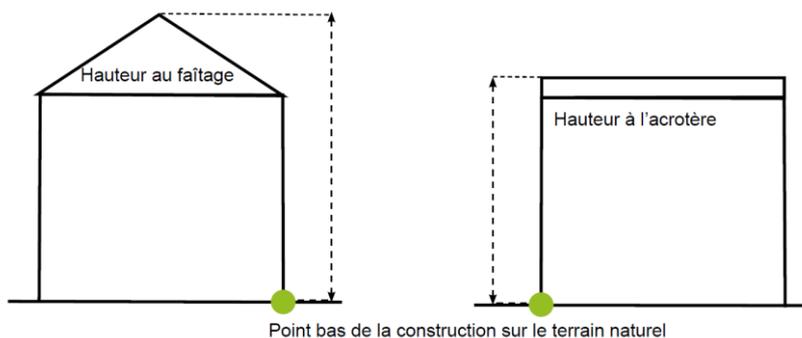
**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Des implantations différentes pourront être admises pour les extensions, ou transformations des constructions, sous réserve de conditions de sécurité satisfaisantes.

Un recul d'implantation différent pourra être exigé afin d'assurer la sécurité incendie.

### Article Uy 3.3 : Volumétrie

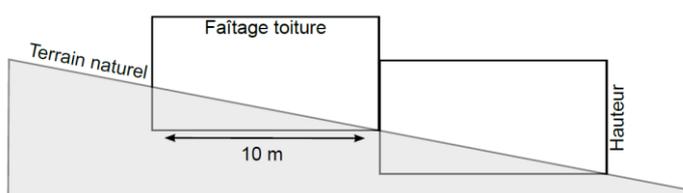
La hauteur ne dépassera pas 12 mètres.



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Cette prescription peut être adaptée pour des raisons techniques, sous réserve d'une attention particulière à l'intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

## **Article Uy 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article Uy 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute construction projetée sur site. Lorsqu'un local à usage d'habitation est prévu, il devra être intégré la construction principale.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Les volumes devront rester simples et sans artifice.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article Uy 4.2 : Prescriptions applicables*

#### **Le traitement des façades**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Elles seront réalisées en :

- bardage métallique mat de teinte sombre ou neutre (gris, brun),
- bardage ou panneaux de bois naturel ou peint,
- enduits de teinte proche des pierres de pays,
- en béton banché brut.

Les teintes claires ne sont pas autorisées. Les couleurs vives ne seront utilisées que dans le cadre d'éléments propres à l'identification et avec parcimonie.

Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

#### **Le traitement des toitures**

Les toitures devront être constituées de matériau mat de teinte ardoisée ou lauze.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées.

#### **Les clôtures**

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène, et être conçues en harmonie avec le cadre environnant.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

### **Les menuiseries et finitions**

Les menuiseries seront réalisées avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction, et reprendront les couleurs dominantes des enduits et bardages.

Les finitions seront mates et non réfléchissantes, avec des teintes proches des matériaux traditionnels (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

#### *Article Uy 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Les dépôts et stockages devront avoir un aspect visuel de qualité.

### **Article Uy 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements à vocation d'activités.

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écrin végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

### **Article Uy 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur. En cas d'intégration d'un local à usage d'habitation, 2 aires de stationnement (fermées ou non) seront en outre imposées.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

### **Article Uy 7 : Autres réseaux**

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

## Secteur Ue

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article Ue 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitations
<ul style="list-style-type: none"><li>Toutes les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions et annexes, sauf ceux entrant dans la destination <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b></li><li>Tous les aménagements sauf ceux nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et services publics</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions et annexes, entrant dans la destination <b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>, ou les aménagements liés à cette destination</li><li>L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant, sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur</li></ul>

#### Article Ue 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

### Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

#### Article Ue 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article Ue 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

Les constructions principales et extensions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètre de l'emprise publique ou de la voie.

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Implantation avec retrait

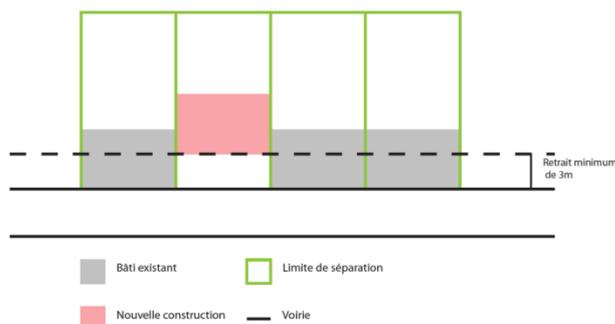


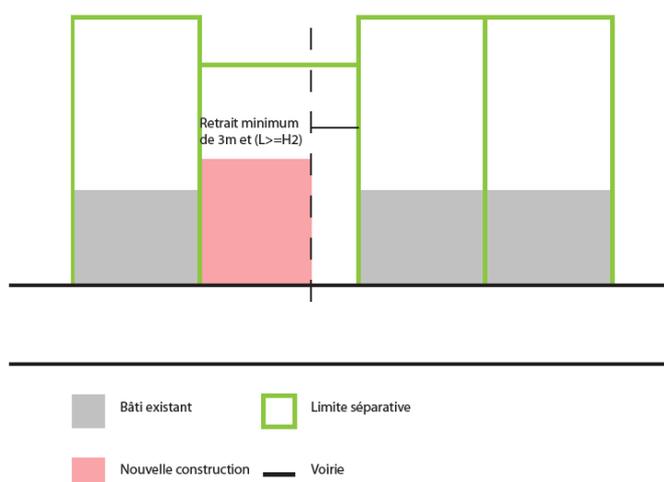
Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

*Article Ue3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle (Ua, Ub, Ub1, Ub2 et 1AU)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives

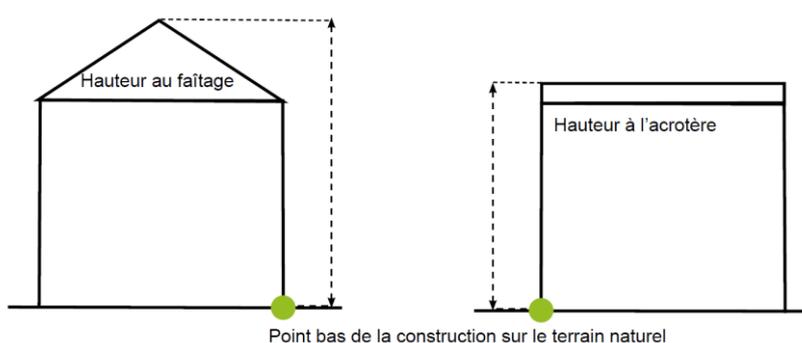


**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Ces prescriptions pourront être adaptées si la pertinence du projet ou les nécessités techniques l'imposent.

*Article Ue 3.3 Volumétrie des constructions principales*

La hauteur ne dépassera pas 12 mètres.



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Cette prescription peut être adaptée pour des raisons techniques, sous réserve d'une attention particulière à l'intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

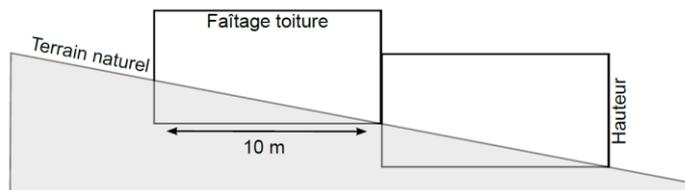


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

## Article Ue 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article Ue 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article Ue 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

#### **Le traitement des façades**

La couleur de finition des façades, ainsi que les éléments installés sur le bâtiment, devront s'intégrer à l'architecture et au paysage environnant, en privilégiant des teintes similaires au ton de la pierre locale (teintes beiges, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement). Les couleurs vives ne seront utilisées que dans le cadre d'éléments propres à l'identification et avec parcimonie.

#### **Le traitement des toitures**

La couverture des bâtiments devra s'intégrer parfaitement à l'architecture et au paysage environnant.

#### **Le traitement des clôtures**

Non réglementé

### **Article Ue 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation. L'aspect visuel des espaces destinés à un dépôt ou au stockage devra être protégé d'une dégradation trop marquante.

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écran végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

### **Article Ue 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

### **Article Ue 7 : Autres réseaux**

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

## Secteurs Ut et Utb

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article Ut 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Secteur concerné	Interdictions	Limitation
Utb	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « <b>Exploitation agricole et forestière</b> »,</li> <li>• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « <b>Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires</b> », sauf « Bureau »</li> <li>• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous-destination « <b>Commerce de gros</b> »,</li> <li>• L'exploitation du sous-sol.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.</li> </ul> <p>Peuvent être autorisés, sous réserve d'être liés au caractère de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « <b>Logement</b> », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,</li> <li>• Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « <b>Commerce et activités de service</b> », sauf « Commerce de gros », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,</li> <li>• Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous-destination « <b>Bureau</b> »,</li> <li>• Les aménagements à usage d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient, toute l'année, entièrement protégés visuellement par des haies</li> <li>• Les aménagements du domaine skiable et l'installation de remontées mécaniques, y compris les infrastructures et constructions nécessaires à leur fonctionnement sous réserve du respect de leur propre réglementation,</li> <li>• Les aménagements et installations nécessaires à l'enneigement artificiel,</li> <li>• Les aménagements permettant la pratique des sports et des loisirs de plein air, d'hiver et d'été, à l'exclusion des circuits permanents d'engins à moteur.</li> </ul>
Ut	<p>Les nouvelles constructions n'entrant pas dans la sous-destination « <b>Hébergement hôtelier et touristique</b> »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur, et de ne pas créer de viabilisation apparente.</li> </ul>

		<p>Peuvent être autorisés, sous réserve d'être liés au caractère de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous destination « <b>Hébergement hôtelier et touristique</b> » à condition d'être liés à une activité de plein air, ainsi que les aménagements liés à cette même destination,</li> <li>• Les aménagements à usage d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient, toute l'année, entièrement protégés visuellement par des haies</li> </ul>
--	--	---

## Article Ut 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

### Article Ut 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article Ut 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

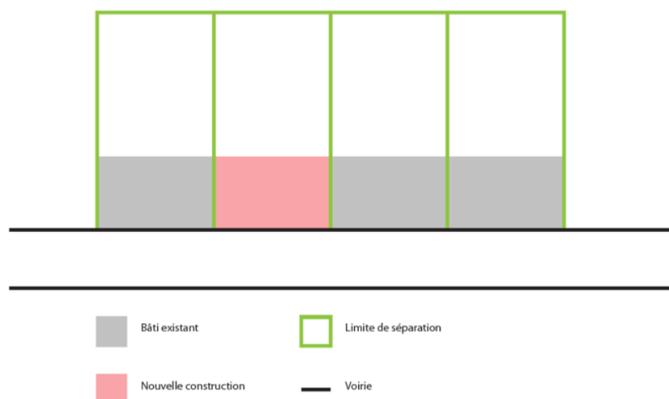
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Les nouvelles constructions devront être implantées :

- Soit en alignement à la voie,
- Soit à une distance minimale de 4 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

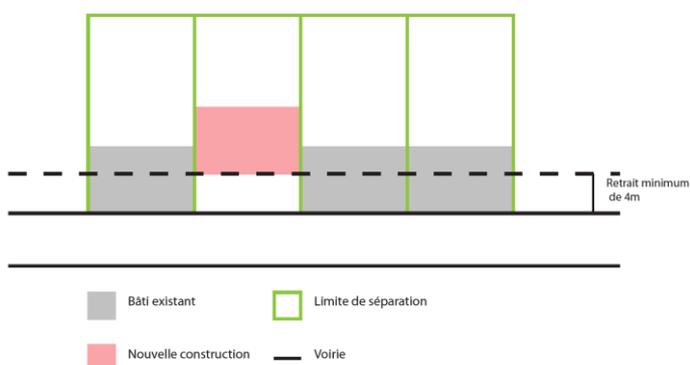
Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Implantation sans retrait



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Implantation avec retrait

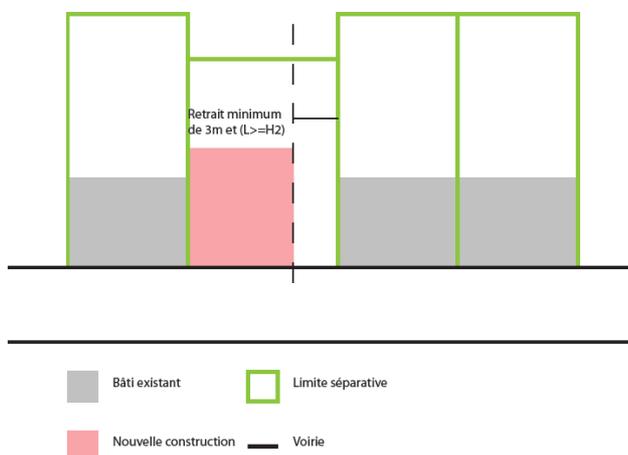


**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

*Article Ut 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

**Implantation de construction principale :**

Toute nouvelle construction devra être implantée à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

### Implantation d'annexe et extensions :

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

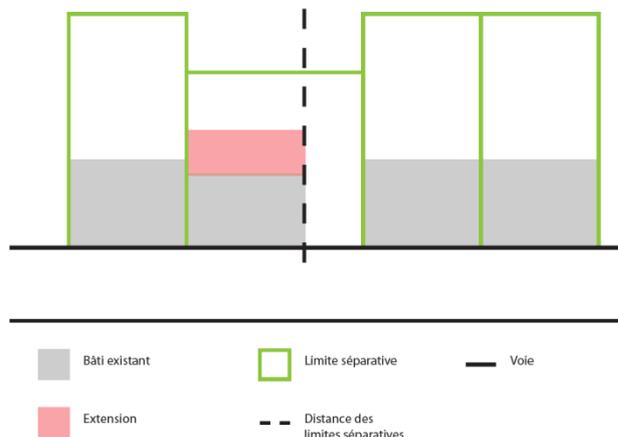


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

### Implantation des installations et aménagements en Ut :

Non réglementé

*Article Ut 3.3 : Volumétrie*

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 3 étages + Combles pour les constructions à usage d'habitation, ou 10 mètres pour les autres constructions.

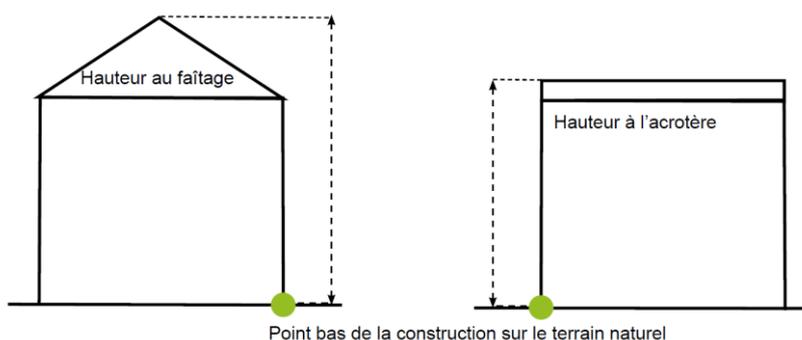


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des installations et aménagements n'est pas réglementée.

Cette prescription peut être adaptée pour des projets particuliers relevant d'une recherche architecturale et portant une attention particulière à leur intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente.

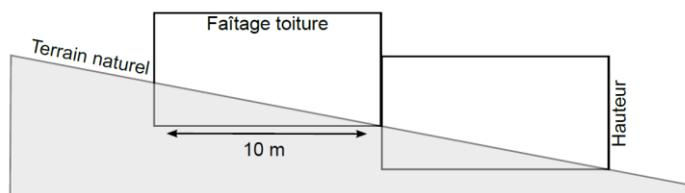


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

## Article Ut 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article Ut 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisir devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article Ut 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la sous destination Logement*

#### **Le traitement des façades**

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Concernant les constructions existantes, les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

- D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes (bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, ou peint, à l'exclusion des bois vernis rouges, miel ou blonds).

### **Le traitement des toitures**

Concernant les constructions existantes, le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés. Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés. La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Concernant les nouvelles constructions, les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30°-70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie. Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

### **Les menuiseries et percements**

Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

En cas de construction existante, les matériaux industriels modernes ne pourront dénaturer l'aspect d'origine.

### **Les clôtures**

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène.

En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone. Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions

climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

### **Article Ut 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations de haie devront maintenir des percées visuelles entre l'espace public et les paysages.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écrin végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les opérations d'aménagement devront présenter une notice d'insertion paysagère du projet précisant les aménagements paysagers prévus.

### **Article Ut 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Chaque nouvelle construction ayant un usage de logement devra prévoir deux aires de stationnement (fermées ou non).

Les nouvelles constructions entrant dans les autres destinations et sous destinations autorisées devront prévoir des stationnements adaptés aux besoins de l'occupation, notamment proportionné aux capacités d'accueil des hébergements touristiques.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

### **Article Ut 7 : Autres réseaux**

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

# TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

## Secteur 1 AU

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, et des prescriptions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination suivante : <b>Exploitations agricoles et forestières</b></li><li>• Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations suivantes : <b>Industrie, Entrepôt</b></li><li>• Les nouvelles constructions et changements de destination d'une surface de plancher supérieure à 1000m<sup>2</sup> entrant dans les sous-destinations suivantes : <b>Artisanat et commerce de détail, Commerce de gros</b></li><li>• Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ; de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes</li><li>• Les aménagements liés à l'exploitation du sous-sol</li></ul>	<p>Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, avec l'orientation d'aménagement et de programmation et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les nouvelles constructions et changements de destination,</li><li>• les extensions et annexes, les mises aux normes du bâti existant,</li><li>• les installations et aménagements.</li></ul> <p>Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>

#### Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

### Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article 1AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

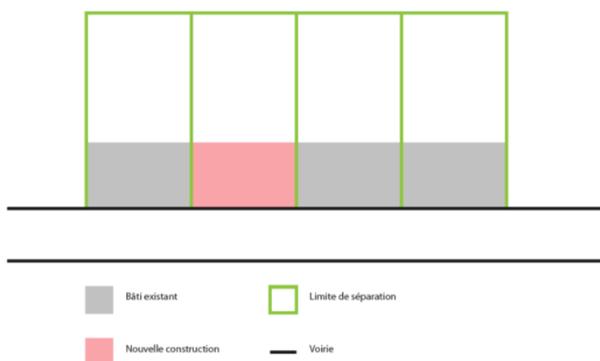
L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

La construction principale sera implantée :

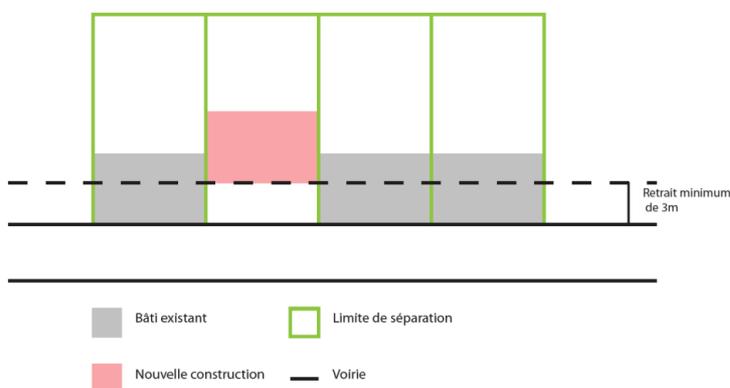
- Soit à l'alignement de la voie
- Soit à l'alignement des constructions existantes
- Soit à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie

Implantation sans retrait



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Implantation avec retrait



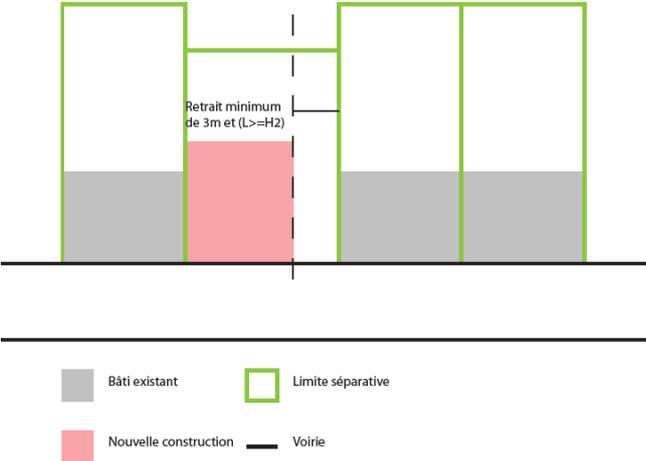
**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

*Article 1AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Toute nouvelle construction devra être implantée :

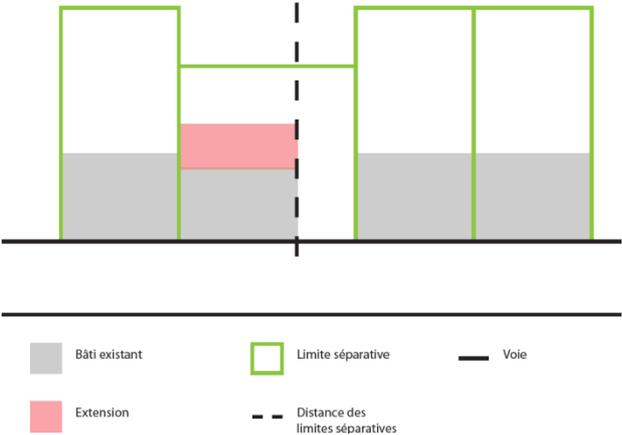
- soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

### Article 1AU 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 2 étages + Combles pour les constructions à usage d'habitation, ou 12 mètres pour les autres constructions,

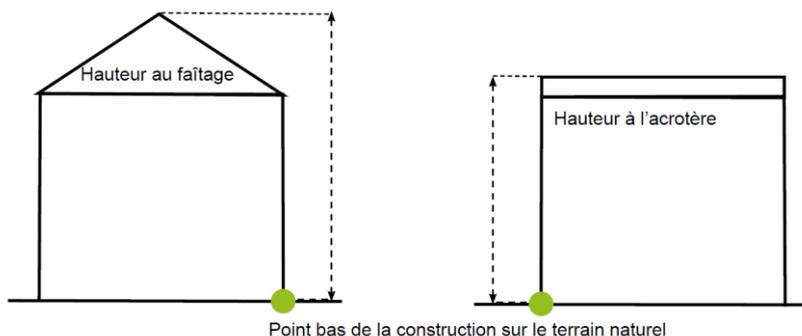


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

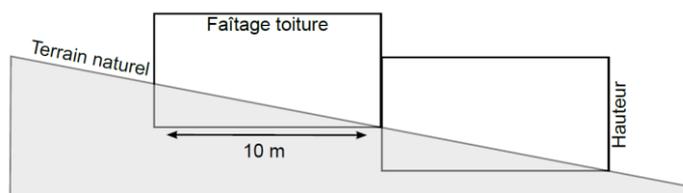


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

## Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Article 1AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### **Le traitement des façades**

La structure des façades doit être ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes (bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, ou peint, à l'exclusion des bois vernis rouges, miel ou blonds).

Dans le cas de constructions existantes, les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale.

### **Le traitement des toitures**

Concernant les constructions nouvelles, les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30° - 70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Concernant les constructions existantes, le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés. Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés. La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

### **Les menuiseries et percements**

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

## Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène.

En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone. Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

### *Article 1AU 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

### **Article 1AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisés afin de composer un écrin végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

### **Article 1AU6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Il devra être prévu 2 places par habitat individuel et 1 place par logement en cas d'habitats collectifs (fermées ou non).

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

### **Article 1AU7 : Autres réseaux**

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

## Secteur 1AUy

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, et des prescriptions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article 1AUy 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none"><li>Les constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination : <b>Hébergement hôtelier et touristique</b></li><li>Les constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination : <b>Exploitation agricole et forestière</b></li><li>Les nouvelles constructions et changements de destination d'une surface de plancher supérieure à 1000m<sup>2</sup> entrant dans les sous-destinations suivantes : <b>Artisanat et commerce de détail, Commerce de gros</b></li><li>Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes ; de parcs ou terrains de sports ou de loisirs ; de carrières.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.</li><li>Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées <i>sous réserve de faire partie intégrante</i> du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 150 m<sup>2</sup> et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.</li><li>Les installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable.</li></ul>

#### Article 1AUy 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

### Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

#### Article 1AUy 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article 1AUy 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

	Espace Urbanisé - Implantation vis-à-vis des autres voies	Exceptions
Destination « Commerce et activités de services »	Distance minimale de <b>5 mètres</b> par rapport à l'emprise publique de la voie	Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.
Sous destination « Bureau »	Distance minimale de <b>5 mètres</b> par rapport à l'emprise publique de la voie	
Autres constructions	Distance minimale de <b>10 mètres</b> par rapport à l'emprise publique de la voie	Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Implantation avec retrait

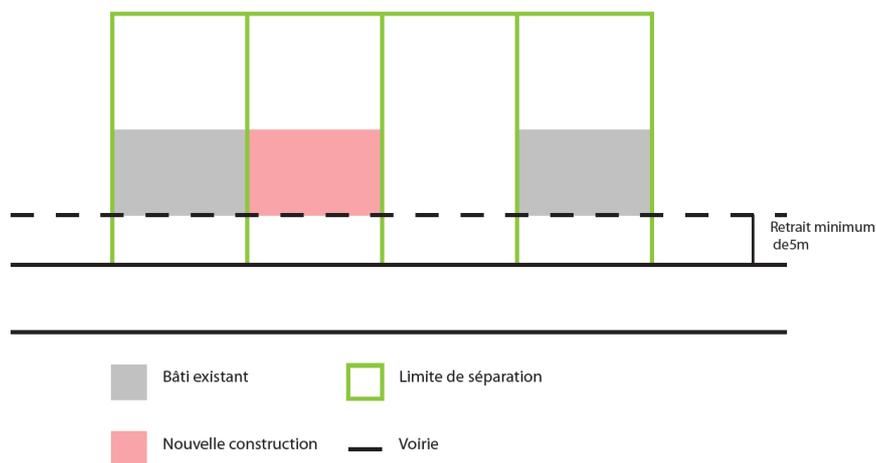


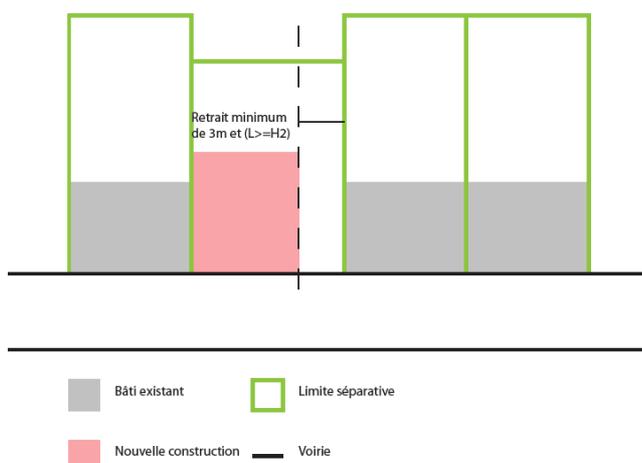
Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

*Article 1AUy 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Ub1, Ub2 et 1AU)

- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.



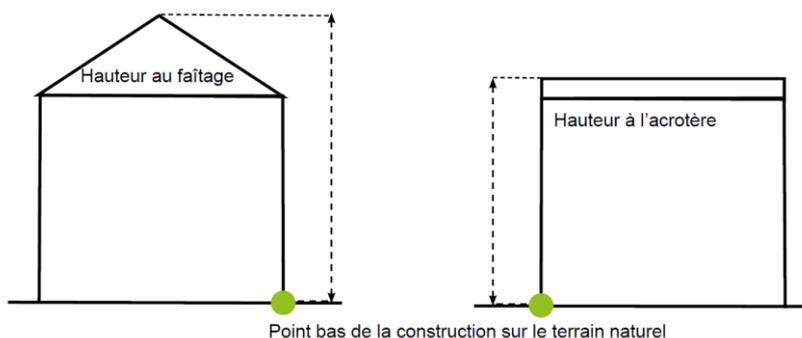
**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Des implantations différentes pourront être admises pour les extensions, ou transformations des constructions, sous réserve de conditions de sécurité satisfaisantes.

Un recul d'implantation différent pourra être exigé afin d'assurer la sécurité incendie.

#### *Article 1AUy 3.3 : Volumétrie*

La hauteur ne dépassera pas 12 mètres.



**Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire**

Cette prescription peut être adaptée pour des raisons techniques, sous réserve d'une attention particulière à leur intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

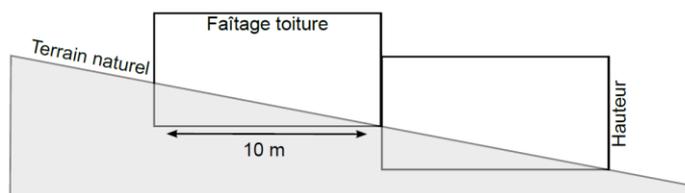


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

## Article 1AUy 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Article 1AUy 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute construction projetée sur site. Lorsqu'un local à usage d'habitation est prévu, il devra être intégré la construction principale.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Les volumes devront rester simple et sans artifice.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### Article 1AUy 4.2 : Prescriptions applicables

#### Le traitement des façades

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Elles seront réalisées en :

- bardage métallique mat de teinte sombre ou neutre (gris, brun),
- bardage ou panneaux de bois naturel ou peint,
- enduits de teinte proche des pierres de pays,
- en béton banché brut.

Les teintes claires ne sont pas autorisées. Les couleurs vives ne seront utilisées que dans le cadre d'éléments propres à l'identification et avec parcimonie.

Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

### Le traitement des toitures

Les toitures devront être constituées de matériau mat de teinte ardoisée ou lauze, ou végétalisées. Les toitures terrasses peuvent être autorisées.

### Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène, et être conçues en harmonie avec le cadre environnant.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

### Les menuiseries et finitions

Les menuiseries seront réalisées avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction, et reprendront les couleurs dominantes des enduits et bardages.

Les finitions seront mates et non réfléchissantes, avec des teintes proches des matériaux traditionnels (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

#### *Article 1AUy 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Les dépôts et stockages devront avoir un aspect visuel de qualité.

### **Article 1AUy 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements à vocation d'activités.

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisés afin de composer un écrin végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

### **Article 1AUy 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur. En cas d'intégration d'un local à usage d'habitation, 2 aires de stationnement (fermées ou non) seront en outre imposées.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

### **Article 1AUy 7 : Autres réseaux**

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

## Secteur 2AUya

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article 2AUya 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none"><li>Sous réserve des dispositions applicables à l'ensemble du territoire, toute construction et/ ou installation nouvelle est interdite dans le secteur 2AUya</li></ul>	

#### Article 2AUya 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

### Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

#### Article 2AUya 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article 2AUya 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

*Article 2AUya 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Non réglementé

*Article 2AUya 3.3 : Volumétrie*

Non réglementé

## **Article 2AUya 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

*Article 2AUya 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Non réglementé

*Article 2AUya 4.2 : Prescriptions applicables*

Non réglementé

*Article 2AUya 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Non réglementé

## **Article 2AUya 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Non réglementé

## **Article 2AUya 6 : Stationnement**

Non réglementé

---

### **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Non réglementé

## Secteur 2AUt

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article 2AUt 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none"><li>Sous réserve des dispositions applicables à l'ensemble du territoire, toute construction et/ ou installation nouvelle est interdite dans le secteur 2AUt</li></ul>	

#### Article 2AUt 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

### Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

#### Article 2AUt 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article 2AUt 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

*Article 2AUt 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Non réglementé

*Article 2AUt 3.3 : Volumétrie*

Non réglementé

## **Article 2AUt 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

*Article 2AUt 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Non réglementé

*Article 2AUt 4.2 : Prescriptions applicables*

Non réglementé

*Article 2AUt 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Non réglementé

## **Article 2AUt 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Non réglementé

## **Article 2AUt 6 : Stationnement**

Non réglementé

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Non réglementé

# TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole

## Secteurs A et Ap

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire. Il pourra également être fait référence à l'annexe « Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal » réalisée par le CAUE du Cantal.

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article A1.2

##### Article A 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

	A	Ap
Sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale, et à la vocation des secteurs, l'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes.	X	X
Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « <b>Exploitation agricole</b> », et étant nécessaires à l'exploitation agricole, y compris : <ul style="list-style-type: none"><li>- les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,</li><li>- les aménagements ou constructions destinés aux activités agro-touristiques telles que vente directe de produit fermiers, ferme-auberge, camping à la ferme et chambres d'hôte, à condition de constituer une activité accessoire à l'exploitation agricole et d'être situés à proximité des bâtiments d'exploitation agricole (100 mètres maximum) et sous réserve d'une emprise au sol maximale de 200 m<sup>2</sup>,</li><li>- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale et forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li></ul>	X	
Les nouvelles constructions entrant dans la sous destination « Logements », logement de fonction destiné à l'exploitant agricole, sous réserve de la nécessité de sa présence permanente. Il sera implanté à proximité immédiate des bâtiments existants (100 mètres maximum).	X	
Les nouvelles installations démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux dans la limite d'une surface totale de 100m <sup>2</sup> , à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère.		X
Les changements de destination des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « <b>Logement</b> » et « <b>Hébergements hôteliers et touristiques</b> », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site	X	X
L'extension des constructions entrant dans la sous destination « <b>Logement</b> » et « <b>Hébergements hôteliers et touristiques</b> », sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, dans la limite d'une surface plancher totale de 300 m <sup>2</sup> (existant + extension) et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X	X

Les annexes des constructions entrant dans la sous destination « <b>Logement</b> », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale (inférieure à 50m <sup>2</sup> ), d'une relative proximité avec la construction principale à usage d'habitation (30 mètres maximum) en tout point de la construction principale et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X	X
La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive (burons) dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site	X	X
L'extension limitée de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans la limite de 30% de l'emprise au sol existant au jour d'approbation du PLUi dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	X	X

### **Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

## **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

### **Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions**

#### *A 3.0 : Implantation des nouvelles constructions*

L'implantation des constructions devra être particulièrement adaptée au site et sa configuration, notamment sa topographie. Elle devra s'appuyer sur les éléments structurants de paysage (bosquets, alignements d'arbres, renforcement géologique, etc), ou sur les éléments bâtis le cas échéant, et éviter les lignes de crêtes. Les excavations et remblais seront limités. L'implantation doit permettre, autant que possible, d'envisager de potentielles extensions de bâtiments.

#### *A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

L'implantation des constructions et extensions entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière » doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies, ainsi qu'eu égard à la prise en compte des éléments paysagers et topographiques.

L'implantation des constructions principales et extensions à usage d'habitation se fera :

- Soit en alignement à la voie,
- Soit à une distance minimale de 4 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

Implantation sans retrait

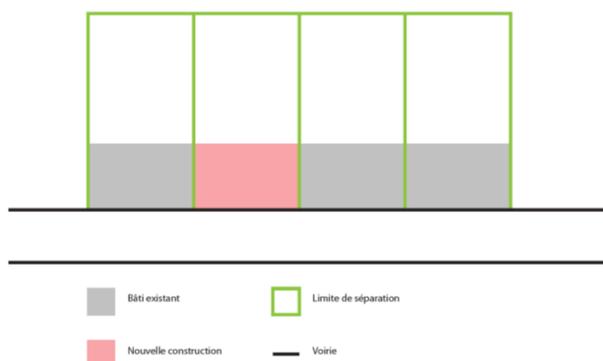


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation avec retrait

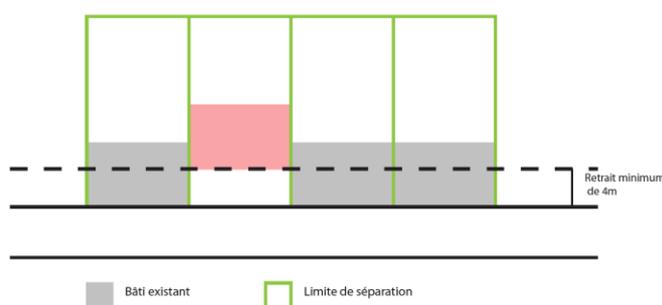


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

*A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

### **Pour les constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :**

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Ub1, Ub2, Utb, Uc, 1AU)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 5$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

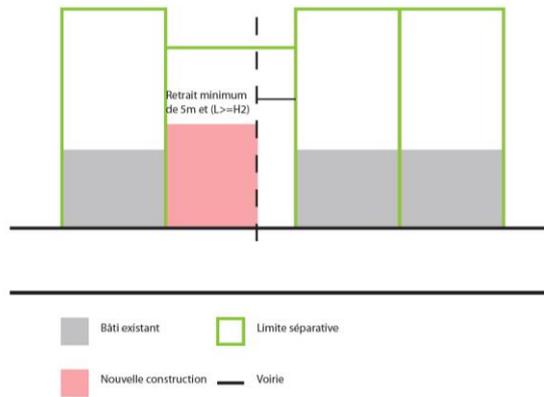


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Des distances différentes pourront être imposées afin de respecter les périmètres de protection sanitaire liés aux usages agricoles.

### Pour les constructions à usage d'habitation :

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

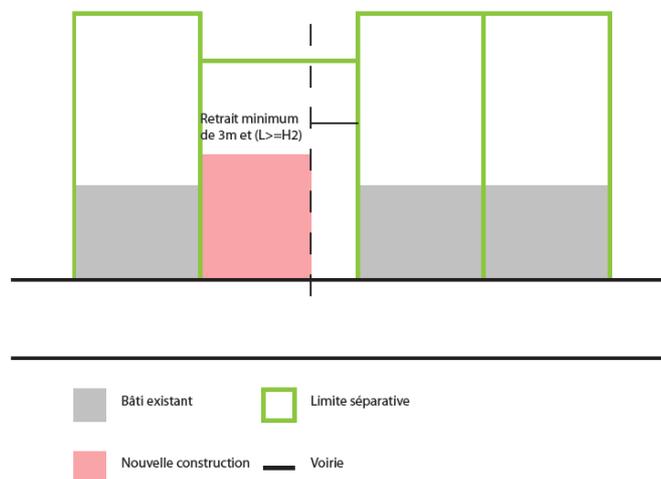


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

### A 3.3 : Volumétrie

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

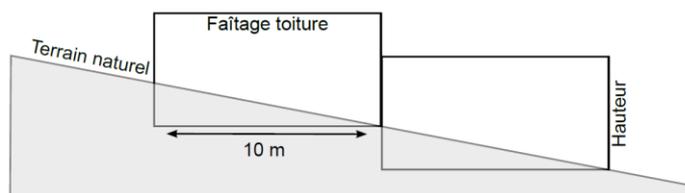


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

### Constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :

Les volumétries devront rester simples, en respectant la proportion des différents volumes constituant l'ensemble bâti.

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 10 mètres.

Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

### Les abris de troupeaux

Les installations démontables ne devront pas dépasser 3m.

### Constructions à usage d'habitation :

La hauteur des nouvelles constructions et des extensions ne dépassera pas R+1+C.

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas 4 mètres.

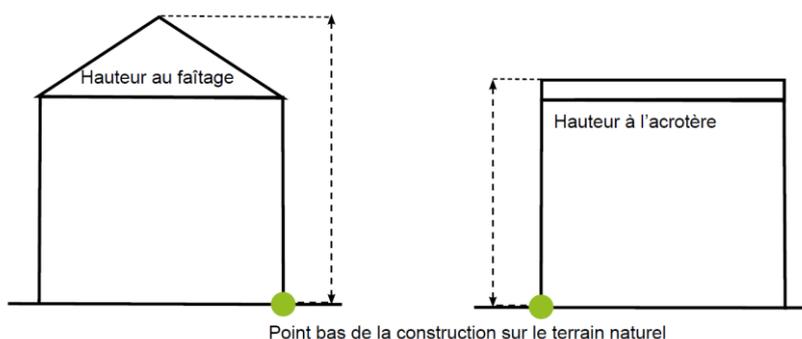


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

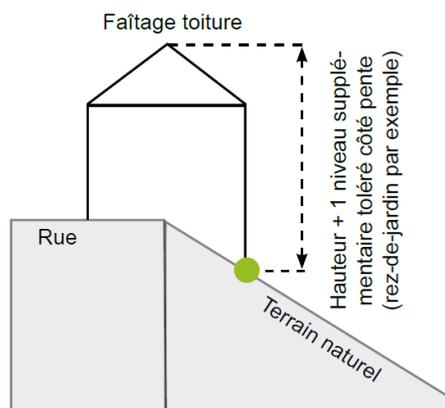


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

## Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou bâtis.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article A 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions nouvelles et existantes entrant dans la sous destination Exploitation agricole*

#### **Le traitement des façades :**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de :

- volumes de hauteurs de faîtages différents (+/- 80 cm),
- volumes en L ou en U, avec lignes de faîtage perpendiculaires,
- décalage des volumes par avancée ou retrait de la façade.

Les soubassements maçonnés ne pourront dépasser 1 mètre de hauteur. Au-delà, les maçonneries seront recouvertes de bois, métal, bardages ou enduits. Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Il est préconisé l'utilisation d'un bardage bois, ou bardage métallique de teinte lauze, graphite ou bronze. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale.

Les structures métalliques seront en accord avec la couleur de la façade.

En cas de parties translucides, l'aspect devra se rapprocher du verre naturel. Elles seront positionnées dans un sens vertical, à un rythme régulier et harmonieux.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre de pays).

### **Le traitement des toitures :**

Les nouvelles constructions présenteront des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques (avec un pan secondaire décalé par rapport au pan principal). Si le cadre environnant le permet, un projet de mono pan pourra être autorisé.

Les toitures ne devront pas descendre au-dessous d'une hauteur de 3 mètres par rapport au sol extérieur fini.

Au-delà de 14 mètres de long, un ressaut doit être prévu supérieur à 50 centimètres de hauteurs d'égout à solin, au droit des égouts ou des faîtages.

Les matériaux utilisés seront de préférence des plaques aux profils ondulés soit en fibro ciment de teinte noire graphite ou gris sombre soit en bac acier mat de teinte gris graphite.

Les éléments de finition de couverture seront homogènes et de même couleur que la toiture.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

### **Les abris de troupeaux**

Les abris à deux pans seront privilégiés. Toutefois, des principes constructifs innovants et de structure légère proposant d'autres formes pourront être acceptés. D'une manière générale, une architecture sobre et rustique sera recherchée.

Le matériau bois est privilégié pour les structures et bardages. Le bac acier est autorisé en toiture avec une couleur sombre et unie.

La proximité d'un relief naturel, d'un bosquet ou de tout autre élément paysager peut permettre de faciliter l'accroche de l'abri dans le paysage.

Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel si l'activité ou le besoin du bâtiment devait s'arrêter.

Les dalles béton et les semelles filantes pour les fondations sont interdites. Suivant le système constructif, les plots d'ancrage sont autorisés.

*Article A 4.3 : Prescriptions applicables aux constructions existantes à usage d'habitation ou changeant de destination vers du logement ou de l'hébergement hôtelier et touristique*

### **Le traitement des bâtiments traditionnels existants, à l'exception des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :**

Les rénovations doivent s'appuyer sur les éléments caractéristiques du bâti, ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour apporter de la lumière naturelle à l'intérieur des bâtiments traditionnels, les ouvertures existantes pourront être agrandies, ou de nouvelles créées. Elles devront tenir compte du caractère architectural traditionnel du bâti de façon à proposer des ensembles cohérents.

### **Le traitement des façades**

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale.

### **Le traitement des toitures**

Le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés.

Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés.

La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

### **Les menuiseries et percements**

Les matériaux industriels modernes ne pourront pas dénaturer l'aspect d'origine.

Les teintes vives sont proscrites (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

## Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

*Article A 4.4 : Prescriptions applicables aux constructions nouvelles à usage d'habitation*

## Le traitement des façades

La structure des façades doit être ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- Ou d'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes.

## Le traitement des toitures

Les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30°-70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

### Les menuiseries et percements

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

### Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

#### *Article A 4.5 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

### **Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère, sans pour autant créer un effet de masse ou d'alignement avec le bâti.

### **Article A6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

# TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle

## Secteurs N, Nca, Nj, Nt, Np, Ns et Ny

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

#### Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

##### Article N 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article N1.2

##### Article N 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

	N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale, et à la vocation des secteurs, l'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes	X	X	X	X	X	X	X
Les <b>changements de destination</b> des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « <b>Logement</b> » et « <b>Hébergements hôteliers et touristiques</b> », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site	X				X		
L' <b>extension</b> des constructions entrant dans la sous destination « <b>Logement</b> » et « <b>Hébergements hôteliers et touristiques</b> », sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, dans la limite d'une surface plancher totale de 300 m <sup>2</sup> (existant + extension) et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site	X	X		X	X	X	X
Les <b>annexes</b> des constructions entrant dans la sous destination « <b>Logement</b> » et « <b>Hébergements hôteliers et touristiques</b> », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale (inférieure à 50m <sup>2</sup> ), d'une relative proximité avec la construction principale à usage d'habitation (30 mètres maximum) en tout point de la construction principale et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X	X		X	X	X	X
L' <b>extension et les annexes</b> des constructions ou installations existantes entrant dans la destination « <b>Autres activités du secondaire et du tertiaire</b> » sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou							X

environnementale du site.							
La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive (burons) dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	X				X	X	
L'extension limitée de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans la limite de 30% de l'emprise au sol existant au jour d'approbation du PLUi dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	X				X	X	

		N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Les nouvelles constructions, changements de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans ...	la sous destination « <b>Industrie</b> » sous réserve qu'elles soient liées à la vocation du secteur, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.		X					
	la sous destination « exploitation forestière » à condition de ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X						
	la destination « <b>Commerce et activité de service</b> », à condition d'être liés à la vocation de la zone, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X			X
	la sous destination « <b>Logement</b> », sous réserve d'être liés aux activités de loisirs, sports et découverte de la nature, et qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X			

Zone naturelle - Secteurs N, Nca, Nj, Nt, Np, Ns, Ny

	les sous destinations « <b>Equipements sportifs ou autres équipements recevant du public</b> », à condition d'être liés aux activités de loisirs, sports et découverte de la nature, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X		X	
Les extensions et annexes, entrant dans ...	la destination « <b>Commerce et activité de service</b> », à condition d'être liés à la vocation de la zone, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.						X	

	N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Les structures légères nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que leur implantation et leur aspect permettent une intégration satisfaisante dans le paysage	X						
La création et l'extension des carrières		X					
Les abris de jardins, sous réserve d'intégration paysagère et d'être démontables.			X				
Les aménagements d'aire de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes, sous réserve d'une parfaite intégration paysagère, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X			

	N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Les installations, extensions et aménagements nécessaires	X	X	X	X		X	X
à la découverte de l'environnement et la pratique d'activités extérieures, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et ne compromettent pas l'activité agricole.							

	au domaine skiable (remontées mécaniques, hangar à dameuses, enneigement artificiel, etc)								X	
--	---	--	--	--	--	--	--	--	---	--

## Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

### Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies*

*Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire*

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Des distances autres pourront être imposées sur cette justification.

Les constructions principales et extensions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de la voie
- Soit à l'alignement des constructions existantes
- Soit avec un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'emprise publique, à la voie

Implantation sans retrait

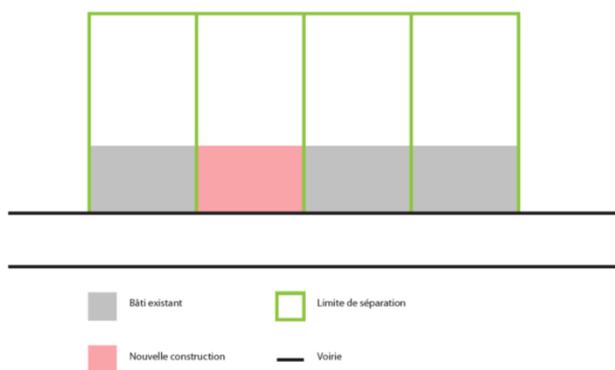


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation avec retrait

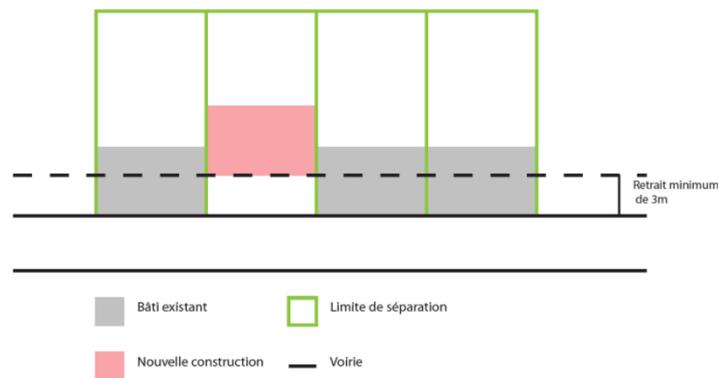


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

*Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

Hors secteurs Ns, Nca, toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

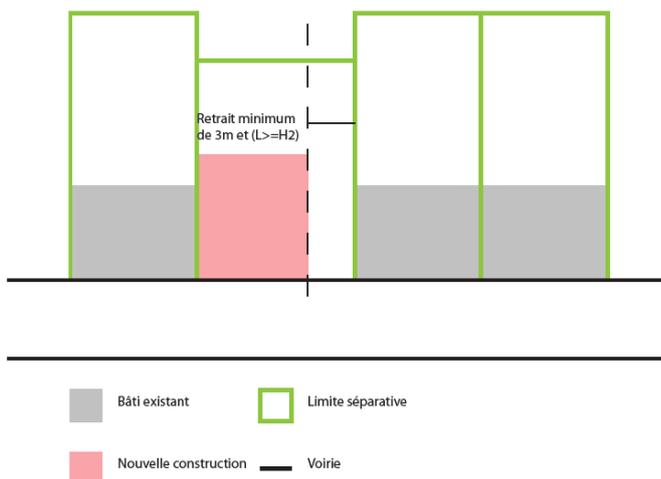


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article N 3.3 : Volumétrie

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

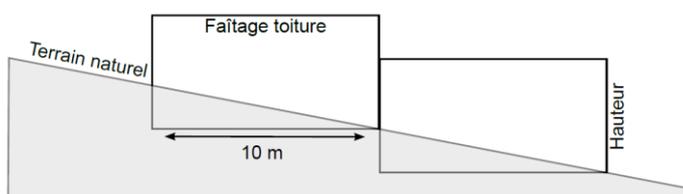


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

**Constructions entrant dans la sous-destination « exploitations forestières »**

La hauteur maximale des constructions forestières est de 3 mètres.

**Constructions entrant dans la sous-destination « Logement » :**

La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 1 étage + combles.

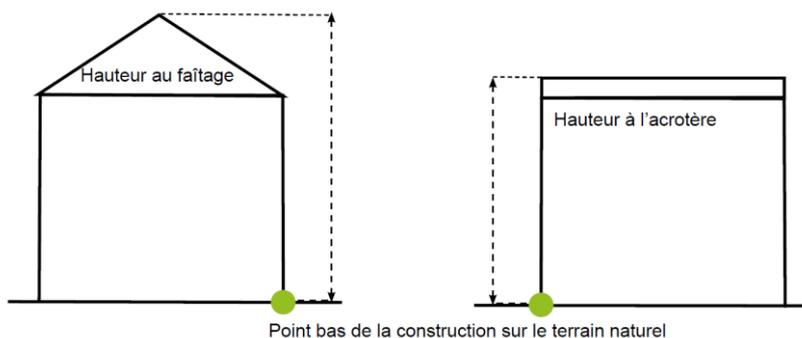


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

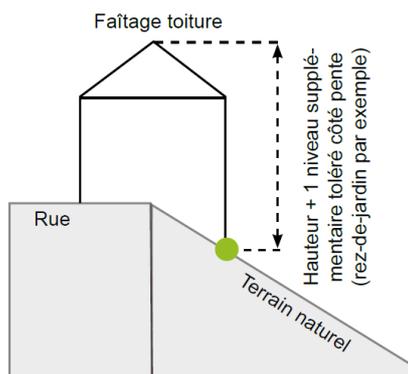


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas 4 mètres.

### **Secteur Nj :**

L'emprise au sol abris de jardin ne devra pas dépasser 9m<sup>2</sup>. La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,5 mètres.

### **Secteur Ns :**

L'emprise au sol de toute nouvelle construction ne pourra excéder 2 000m<sup>2</sup>.

## **Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les aménagements et installations liés à la découverte et la valorisation des espaces naturels, ainsi qu'au domaine skiable devront présenter un aspect qualitatif, mettant en avant des techniques ou matériaux locaux.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisir devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### **Le traitement des façades :**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de :

- volumes de hauteurs de faîtages différents (+/- 80 cm),
- volumes en L ou en U, avec lignes de faîtage perpendiculaires,
- décalage des volumes par avancée ou retrait de la façade.

Les soubassements maçonnés ne pourront dépasser 0,50 mètre de hauteur. Au-delà, les maçonneries seront recouvertes de bois, métal, bardages ou enduits. Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Il est préconisé l'utilisation d'un bardage bois, ou bardage métallique de teinte lauze, graphite ou bronze. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale.

Les structures métalliques seront en accord avec la couleur de la façade.

En cas de parties translucides, l'aspect devra se rapprocher du verre naturel. Elles seront positionnées dans un sens vertical, à un rythme régulier et harmonieux.

Pour les structures légères à usage agricole (abris-tunnels et les serres), les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre de pays).

### **Le traitement des toitures :**

Les nouvelles constructions présenteront des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques (avec un pan secondaire décalé par rapport au pan principal). Si le cadre environnant le permet, un projet de mono pan pourra être autorisé.

Les toitures ne devront pas descendre au-dessous d'une hauteur de 3 mètres par rapport au sol extérieur fini.

Au-delà de 14 mètres de long, un ressaut doit être prévu supérieur à 50 centimètres de hauteurs d'égout à solin, au droit des égouts ou des faîtages.

Les matériaux utilisés seront de préférence des plaques aux profils ondulés soit en fibro ciment de teinte noire graphite ou gris sombre soit en bac acier mat de teinte gris graphite.

Les éléments de finition de couverture seront homogènes et de même couleur que la toiture.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

*Article N4.3 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la destination  
Logement*

### **Le traitement des bâtiments traditionnels existants, à l'exception des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :**

Les rénovations doivent s'appuyer sur les éléments caractéristiques du bâti, ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour apporter de la lumière naturelle à l'intérieur des bâtiments traditionnels, les ouvertures existantes pourront être agrandies, ou de nouvelles créées. Elles devront tenir compte du caractère architectural traditionnel du bâti de façon à proposer des ensembles cohérents.

### **Le traitement des façades**

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale des constructions existantes.

### **Le traitement des toitures**

Concernant les constructions existantes, le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés. Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés. La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Concernant les nouvelles constructions, les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,

- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30°-70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie. Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

### **Les menuiseries et percements**

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

### **Les clôtures**

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone. De préférence, les clôtures ne seront pas pleines afin de permettre le passage de la faune.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

*Article N 4.4 : Prescriptions applicables aux constructions situées en secteur Ny*

### **Le traitement des façades :**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

Les soubassements maçonnés ne pourront dépasser 0,50 mètre de hauteur. Au-delà, les maçonneries seront recouvertes de bois, métal, bardages ou enduits. Les bardages seront de

teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Il est préconisé l'utilisation d'un bardage bois, ou bardage métallique de teinte lauze, graphite ou bronze. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale. Les structures métalliques seront en accord avec la couleur de la façade.

En cas de parties translucides, l'aspect devra se rapprocher du verre naturel. Elles seront positionnées dans un sens vertical, à un rythme régulier et harmonieux.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre de pays).

### **Le traitement des toitures :**

Les nouvelles constructions présenteront des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques (avec un pan secondaire décalé par rapport au pan principal). Si le cadre environnant le permet, un projet de mono pan pourra être autorisé.

Les toitures ne devront pas descendre au-dessous d'une hauteur de 3 mètres par rapport au sol extérieur fini.

Au-delà de 14 mètres de long, un ressaut doit être prévu supérieur à 50 centimètres de hauteurs d'égout à solin, au droit des égouts ou des faîtages.

Les matériaux utilisés seront de préférence des plaques aux profils ondulés soit en fibro ciment de teinte noire graphite ou gris sombre soit en bac acier mat de teinte gris graphite.

Les éléments de finition de couverture seront homogènes et de même couleur que la toiture.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

### **Les clôtures**

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène, et être conçues en harmonie avec le cadre environnant.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

### **Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et équipements d'intérêt collectif, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère.

### **Concernant les zones d'accueil d'installations et habitations légères de loisir :**

Les circulations de véhicules légers entre les habitations légères de loisirs seront minimisées, avec un traitement de surface perméable pour les accès secondaires. Les habitations légères de loisirs et les infrastructures associées seront accompagnées par des plantations, arbres et arbustes d'essences locales majoritairement.

### **Article N6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

## TITRE 8 : Annexes

# 1- MATÉRIAUX ET COULEURS : Couleurs recommandées pour les enduits (Source : CAUE du Cantal)



**Les appareillages et les enduits.**  
Les teintes les plus fréquemment observées en centre bourg et dans les villages sur les bâtiments anciens, correspondent à une palette de teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel.

**Sur le bâti ancien,** lors de ravalements, il faudra préférer des enduits réalisés avec un mortier de sable et de de chaux traditionnelle, éventuellement précolorée ex. St Astier n°29 - 04 ou 70 ou similaire.

**L'enduit à la chaux protège le mur et garantit sa bonne conservation car il le laisse respirer.**

**Pour les autres constructions,** un enduit prêt à l'emploi d'aspect équivalent ( finition broyée ou talochée fin) respectera les 4 teintes du suivantes du nuancier Weber et Brouttin ou similaire :

- Cendre beige clair n° 203
- Cendre beige foncé n°202
- Ocre rompu n° 215
- Grège soutenu n°221.

*Exemples : Teintes proposées dans la gamme des couleurs des chaux et enduits de Saint-Astier.  
Pour avoir une gamme plus précises, des teintes complémentaires peuvent être faites à la demande à partir de pierres prélevées des appareillages des murs.*

## 2. MATÉRIAUX ET COULEURS : Couleurs recommandées pour les menuiseries (Source : CAUE du Cantal)

### Couleurs des menuiseries relevées sur les constructions anciennes et récentes du bourg et des villages

Les proportions et couleurs de ces éléments jouent un rôle important et ont une influence sur l'esthétique de la façade. Les couleurs des menuiseries observées sur le bâti ancien dans le bourg et les villages sont en général : blanc, beige, gris, marron.

Sur l'habitat pavillonnaire, on rencontre quasiment les mêmes teintes avec en plus des tonalités identiques à celle de l'enduit utilisé, ton sur ton : teinte beige.

Sur les constructions anciennes, le charme des fenêtres réside dans la proportion modeste et la forme rectangulaire en hauteur des menuiseries (en général 3 carreaux par battant). Lors d'une restauration, il peut être respecté le dessin traditionnel des fenêtres mais il n'est pas inconcevable d'envisager des fenêtres avec de grands vitrages (plein jour) pour apporter plus de luminosité dans la maison. Par contre, il faudra éviter les fenêtres à petits carreaux qui n'ont rien de rustique et qui poseront à terme de nombreux problèmes d'entretien et d'éclairage.

Si les menuiseries doivent être refaites sur du bâti traditionnel, de préférence les refaire en bois, l'utilisation du PVC est à proscrire totalement sur le bâti ancien, matériau trop rigide et donc mal adapté à des appareillages en pierres qui "vivent" avec le temps. Les volets extérieurs sont, suivant l'époque de l'édifice : pleins à planches inégales sur cadres, à lames persiennes. Lors de restauration du bâti ancien, l'usage du PVC pour les volets est à proscrire, les remplacer par des volets intérieurs se développant dans l'embrasure de la fenêtre. La peinture exige quelques précautions mais est à préférer plutôt que des vermis ou des lasures sur les menuiseries. Les peintures seront satinées et non brillantes. La sélection s'appuiera sur les couleurs des menuiseries présentes sur les constructions du bourg et des hameaux c'est à dire : tonalités de beiges s'approchant de la teinte de l'enduit, des tons de gris, de marrons, de gris-vert. Les volets seront peints comme la fenêtre qu'ils équipent.

Les ferronneries, elles sont en fer, en fonte ou en acier. Prévoir une couche de peinture anti-rouille et deux couches de finition en peinture glycérophtalique. En ce qui concerne la couleur des ferronneries (appuis de fenêtres, barreaux, balcons...) Les traiter le plus naturellement possible, laisser le fer dans une couleur foncée (gris anthracite, noir, vert ou marron très sombre).

Sur les maisons de type pavillon, les menuiseries (fenêtres et volets) vont contribuer à animer les façades. Pour cela, il faudra tenir compte de l'occupation des volets sur la façade : soit ils sont repliés dans les tableaux de l'encadrement, soit de type volets roulants, dans ce cas, ils doivent rester discrets, c'est le mur et les percements qui dessinent le rythme de la façade. Il faudra préférer une teinte identique à celle de l'enduit.

Si, par contre, ils sont en applique, ils vont être visibles et participer au dessin de façade. Plusieurs possibilités sont offertes, rester neutre et prendre une teinte identique à l'enduit ou au contraire affirmer ces menuiseries et opter pour des tonalités relevées dans St-Jacques-des-Blats, c'est à dire : beige, gris, gris-vert, marron en évitant le blanc pur.



### 3. PALETTE VEGETALE (Source : SMPNRVA)

La liste des végétaux ci-dessous est non exhaustive mais permet d'ores et déjà d'orienter les plantations vers des espèces à caractéristiques locales. Les espèces non autochtones figurant dans la liste ont été introduites en Europe et s'adaptent facilement à l'Auvergne.

De manière générale, contrairement aux végétaux à feuillages pourpres ou panachés de blanc, les feuillages verts s'intègrent facilement aux paysages du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

NB : Les noms de plantes présentés dans la liste suivante se composent du genre, de l'espèce et du cultivar (ex : « *Laciniata* »). Si le cultivar n'est pas précisé, il s'agit tout simplement de l'espèce d'origine.

#### 1. ARBRES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i>	Auline glutineux	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau blanc d'Europe	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau des marais	Jusqu'à 1600 mètres d'altitude.
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	
<i>Castanea sp.</i>	Châtaignier	
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.

<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge (de Pennsylvanie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Malus domestica</i>	Pommier commun	
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappes ou Cersier à grappes	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Sorbus aucuparia</i> « <i>Laciniata</i> »	Sorbier à feuilles de persil	Feuillage découpé.
<i>Tilia henryana</i>	Tilleul de Henry	Espèce non autochtone (Chine)
<i>Ulmus sp.</i>	Orme	

## 2. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Laurus sp.</i>	Laurier	

## 3. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	

<i>Pinus sylvestris</i> « Aquitana »	Pin sylvestre	Originaire d'Auvergne. Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pinus mugo</i>	Pin des montagnes	Peut atteindre 5 mètres de haut.
<i>Pinus mugo</i> « Mughus »	Pin nain des montagnes	
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	Peut atteindre 20 à 55 mètres de haut.

#### 4. ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Espèce non autochtone (Canada).
<i>Callicarpa</i> sp.	Callicarpe ou Arbuste aux bonbons	
<i>Ceanothus</i> sp.	Céanothe ou Lilas de Californie	
<i>Chaenomeles japonica</i>	Cognassier du Japon	Espèce non autochtone (Mongolie, Japon).
<i>Cornus alba</i> « <i>Elegantissima</i> »	Cornouiller panaché	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle ou Cornouiller sauvage	
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine	Arbuste épineux. Jusqu'à 1200 mètres d'altitude.
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli ou Bois-gentil	
<i>Daphne mezereum</i> « <i>Plena</i> »	Bois-joli ou Bois-gentil	Bois-joli à fleurs blanches et doubles.
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.

<i>Forsythia</i> sp.	Forsythia	
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Ne doit pas être confondu avec Arbousier
<i>Hypericum calycinum</i> « Hidcote »	Millepertuis Hidcote	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Buisson de beauté	Espèce non autochtone (Chine).
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Peut atteindre 5 à 7 mètres de haut.
<i>Lonicera tatarica</i>	Chèvrefeuille de Tartarie	Espèce non autochtone (Russie). Plante très rustique.
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Peut atteindre 3 mètres de haut. Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Morus</i> sp.	Mûrier	
<i>Philadelphus</i> sp.	Seringat	
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire ou Prunellier	
<i>Ribes sanguineum</i>	Groseillier à fleurs	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier ou Groseillier noir	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappes	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Rosa alpina</i>	Rosier des Alpes	Petit rosier sans épine.
<i>Rosa canina</i>	Eglantier commun	
<i>Rosa cinnamomea</i>	Rosier cannelle ou Rosier de mai	Milieux humides.
<i>Rosa glauca</i>	Rosier à feuilles rouges	

<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle	
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Spiraea x vanhouttei</i>	Spirée de Van Houtte	
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine	Espèce non autochtones (Amérique du Nord).
<i>Syringa amurensis</i>	Lilas du fleuve Amour	Espèce non autochtone (Mandchourie).
<i>Syringa microphylla</i> « Superba »	Lilas de Chine	Espèce non autochtone (Chine et Corée).
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	
<i>Viburnum carlesii</i>	Viome de Carles	Espèce non autochtone (Corée et Japon).
<i>Viburnum carlesii</i> « Compactum »	Viome de Carles	Arbuste nain et très florifère. Espèce non autochtone (Corée)
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane ou Viome mancienne	
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	
<i>Viburnum opulus</i> « Sterile »	Viome obier « Boule de neige »	
<i>Viburnum plicatum</i> « Rotundifolium »	Viburnum Boule de neige du Japon	Espèce non autochtone (Chine et Japon).
<i>Weigela</i> « Bristol Ruby »	Weigela « Bristol Ruby »	Espèce non autochtone (Chine et Corée).

## 5. ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Berberis</i> sp.	Berbéris	Arbuste épineux.

<i>Buxus sp.</i>	Buis	
<i>Cotoneaster sp.</i>	Cotonéaster	Jusqu'à 900 mètres d'altitude. Croissance lente au démarrage.
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	Espèce non autochtone (Etats-Unis).
<i>Photinia sp.</i>	Photinia	
<i>Pyracantha</i>	Pyracantha	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Viburnum x pragense</i>	Viorne de Prague	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.

## 6. PLANTES GRIMPANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Campsis radicans</i>	Trompette de Virginie ou Bignone	
<i>Clematis sp.</i>	Clématite	
<i>Hedera helix</i>	Lierre de France	Jusqu'à 1300 mètres d'altitude. Très résistant.
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Jasminum sp.</i>	Jasmin	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne-vierge (de Virginie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne-vierge japonaise	Espèce non autochtone (Asie).
<i>Rosa sp.</i>	Rosier	
<i>Tropaeolum sp.</i>	Capucine	
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine du Japon	Espèce non autochtone (Japon). Résister à des gels de - 20 °C.

## 7. PLANTES VIVACES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	
<i>Alium montanum</i>	Ail des montagnes	
<i>Angelica sp.</i>	Angélique	Sols frais et humides.
<i>Aquilegia sp.</i>	Ancolie	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache	
<i>Campanula sp.</i>	Campanule	
<i>Caryopteris sp.</i>	Caryoptéris	
<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet de mai	
<i>Delphinium sp.</i>	Dauphinelle ou Pied-d'alouette	
<i>Dianthus sp.</i>	Céillet	
<i>Erigeron sp.</i>	Vergerette	
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	
<i>Escholtzia californica</i>	Pavot de Californie	
<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin	
<i>Geranium magnificum</i>	Géranium	

<i>Hibiscus sp.</i>	Hibiscus	
<i>Iris germanica</i>	Iris d'Allemagne	
<i>Iris pumila</i>	Iris nain	
<i>Lavandula sp.</i>	Lavande	
<i>Liatris sp.</i>	Liatris	
<i>Lupinus sp.</i>	Lupin	
<i>Matricaria sp.</i>	Matricaire	
<i>Myosotis sp.</i>	Myosotis	
<i>Oenothera sp.</i>	Oenothère	
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Narcisse jaune	Fréquemment appelé à tort « Jonquille »
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes	
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot ou Pavot rouge	
<i>Papaver somniferum</i>	Pavot somnifère	
<i>Potentilla sp.</i>	Potentille	
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatile ou Coquerelle	
<i>Saxifraga sp.</i>	Saxifrage	
<i>Sedum sp.</i>	Orpin	
<i>Sempervivum sp.</i>	Joubarbe	
<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet	

<i>Tropaeolum majus</i>	Grande capucine	
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	

*Concernant plus particulièrement les haies, dans tous les cas, préférer un mélange d'arbustes caducs et persistants. L'utilisation systématique d'une seule espèce persistante rend la haie opaque et rigide (la haie présentera un aspect « hermétique » et s'intégrera difficilement au paysage).*

*Les plantes grimpances sur clôtures permettent de donner un aspect très végétal à une clôture simple, tout en conservant un aspect sécuritaire. Elles demandent par ailleurs peu d'entretien.*

*Ce document peut tout à fait être annexé à un Règlement de Plan Local d'Urbanisme, à celui d'un lotissement ou d'une zone d'activités.*

## 4. Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal (Source : CAUE du Cantal)

### CONCILIER LES BATIMENTS AGRICOLES ET LES PAYSAGES DU CANTAL

**Ce document d'information et d'aide à la décision** s'attache aussi bien, aux bâtiments agricoles existants ou à construire « traditionnels », qu'à ceux associés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur leurs toitures, au regard de leur environnement existant bâti ou paysager, qu'il soit protégé ou non et de la configuration des lieux, dans une recherche de haute qualité environnementale.

Un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment agricole est amené à **constituer une partie du nouveau paysage** qu'il contribue à créer. En effet, la **volumétrie imposante** des bâtiments agricoles les rend visibles de loin et conduit à un **fort impact paysager**.

Les préconisations développées dans ce document doivent permettre une meilleure insertion architecturale et paysagère de ces projets et éviter le mitage du territoire.

Un travail d'intégration dans le site, doit être mené en amont du projet, avec les porteurs et les concepteurs des projets (agriculteurs, architectes, maîtres d'œuvre et producteurs d'énergie si une installation de panneaux photovoltaïques est envisagée), les services de l'état (DDT, STAP) et le CAUE.

**Tout projet doit être cohérent et compatible avec les besoins et les nécessités de l'exploitation agricole ainsi qu'avec le site architectural et paysager dans lequel il s'inscrit.**



### 1- L'implantation d'un nouveau bâtiment agricole :

**L'implantation d'un bâtiment agricole doit, trouver sa logique fonctionnelle en relation avec le corps d'exploitation et les bâtiments existants et sa logique paysagère en fonction du site.**

Comme pour tout bâtiment, il conviendra de s'ancrer le plus naturellement possible dans le paysage en recherchant :

- une implantation discrète.
- à éviter les lignes de crête et par là-même, les vents dominants.
- à **s'aligner, sur un élément structurant du paysage** tel que les bosquets, les alignements d'arbres existants en bordure de chemin, les clôtures ou un renforcement géologique (adossement à la pente)...
- à s'insérer au sein de la structure bâtie et paysagère existante.

\* Sans oublier que tout projet doit être **pensé et conçu dans sa globalité**, en tenant compte notamment des possibilités d'extensions futures.



**Une attention particulière :** La demande de permis de construire devra mentionner sur un même plan de masse les bâtiments d'exploitation existants et l'implantation projetée ainsi que les **parcelles mitoyennes en propriété**.

## 2- L'orientation et la topographie du terrain :

Il faut prendre en compte l'ensemble des contraintes du site : son **exposition**, sa **topographie**, l'**accès à la parcelle**, la **présence ou non de bâtiments existants** dans l'environnement immédiat afin d'optimiser l'insertion du nouveau bâtiment dans la structure bâtie et paysagère existante.

Il faut s'employer à :

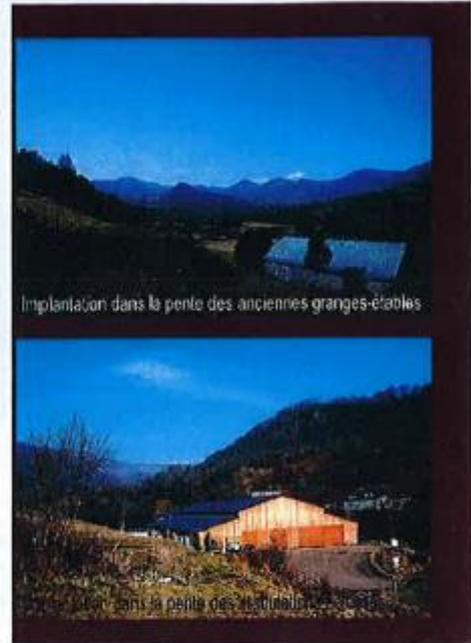
➤ **Limiter les excavations et les remblais**, ce qui permettra une meilleure adaptation au sol, tout en limitant l'ampleur des fondations donc les coûts et assurera une meilleure stabilité de la structure.

➤ **Adopter des mouvements de terre consécutifs** à la création de plateformes et de voie d'accès, qui seront réalisés suivant des **profils adoucis**.

➤ **Limiter l'étalement des zones minérales** (circulation, zones de stockages) pour minimiser l'impact visuel et le coût.

➤ **Aménager les talus en terrasse**, à l'arrière du bâtiment, afin de limiter les remblais en façade principale. Cela permettra aussi de libérer une zone de circulation et de stockage, non visible, à l'arrière du bâtiment.

➤ **Le niveau 0,00 intérieur du bâtiment projeté, doit être ainsi rapproché du niveau du terrain naturel**, avant travaux, sur la façade principale ouverte sur le paysage. Afin de limiter l'impact visuel du bâtiment et de ses abords, on laissera le pâturage arriver au pied de la façade, la plus en vue.



— — — TERRAIN NATUREL  
— — — TERRAIN FINI

ORIENTATION	INCLINAISON			
	0°	30°	60°	90°
EST	0,93	0,90	0,70	0,66
SUD-EST	0,93	0,96	0,88	0,66
SUD	0,93	1,00	0,91	0,66
SUD-OUEST	0,93	0,96	0,88	0,66
OUEST	0,93	0,90	0,70	0,66

→ Lorsqu'il y a pose de **panneaux photovoltaïques**, la recherche d'une productivité maximale des installations, par une orientation plein sud systématique des bâtiments, peut entraîner des difficultés d'implantation, voire une implantation contradictoire avec les données du terrain lui-même (topographie, vents, accès, perception...).

En fait, une bonne productivité photovoltaïque est maintenue avec une orientation des toitures entre le sud-est et le sud-ouest et même Est et Ouest, lorsque la pente du toit ne dépasse pas 30° (voir tableau ci-contre).

CAUE

### 3- La volumétrie et les toitures : une nécessité d'intégration dans le paysage et une affirmation d'une architecture de qualité :

Les stabulations avec ou sans installation photovoltaïque requièrent de vastes surfaces de toiture, donnant lieu à de forts impacts paysagers, accentués par l'aspect brillant (bac acier) ou réfléchissant (panneaux photovoltaïques) des matériaux employés.

Or, limiter l'impact des volumes de stabulation ou de stockage, en rupture totale avec les volumétries traditionnelles, est indispensable et doit conduire à une réflexion sur l'enveloppe bâtie.

#### On peut contrôler cet impact par divers dispositifs de fractionnement :

Notamment en réduisant les longueurs de pans de toiture par des ressauts au sein d'un même pan :

- Il sera ménagé au niveau de chaque pan de toiture, un ressaut, **au-delà de 14 mètres de long**.
- Entre le volume principal et le ou les pans secondaires, il sera **intégré un ressaut, supérieure à 50 cms de hauteur** (d'égout à soin) minimum, soit au droit des égouts, soit au droit des faitages.

Ces dispositions, ont un autre intérêt, elles favoriseront la création de ventilations hautes pour une meilleure ambiance hygrométrique dans l'ensemble du bâtiment.



- Les nouvelles constructions présenteront des toitures à **deux pans**, symétriques ou asymétriques, avec un/des pan(s) secondaire(s), décalé(s) par rapports au pan principal.
- L'orientation entre les deux typologies sera fonction des incidences dans le paysage :

- **Toiture symétrique** : le volume principal sera réalisé comme une « nef » centrale sur lequel s'appuieront les volumes secondaires de part et d'autre (appentis). Voir schéma 1, ci-dessous.
- **Toiture asymétrique** : le volume principal se détachera des volumes secondaires par un décrochement au droit du faitage. Voir schéma 2, ci-dessous.



Les volumes offrant des toits "mono-pan", de part la frontalité qu'ils génèrent, nécessitent d'être conçu dans un environnement fermé ou un paysage qui s'y prête (ex forte pente).

#### ... Et divers éléments architecturaux :

- Les volumétries simples et respectant une **bonne proportion** entre les différents « sous-volumes ou volumes annexes » seront recherchés (suivant croquis ci-dessus).
- Le choix des matériaux doit être déterminé selon leur impact dans le paysage (maintien ou recherche d'une continuité dans le paysage environnant et de la sensibilité du lieu). **Les toitures en plaques aux profils ondulés** soit en fibro-ciment de **teinte noir graphite ou gris ombre** soit en bacs acier **mat de teinte gris graphite (RAL 7022)** sont les mieux adaptées à l'ensemble des différents paysages du Cantal.
- Les hauteurs de faitage ne dépasseront pas **10 m** par rapport au niveau du sol intérieur (le plus bas) fini.
- **Les panneaux photovoltaïques seront ainsi que leur structure, de teinte gris sombre.**
- Les débords de toitures seront au moins égaux à 30cms.
- Les toitures ne pourront descendre au-dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au sol extérieur fini.
- Tous les éléments de finition de la couverture (faitages, rives) seront homogènes et de même couleur que celle de la couverture.
- **Les onduleurs seront intégrés dans la volumétrie du bâtiment.**

**Une attention particulière** : La demande de permis de construire devra mentionner sur un plan de toiture : la dimension, le sens de pose et le calepinage des panneaux photovoltaïques. Ils présenteront une logique architecturale faisant corps avec le bâtiment.



#### 4- Les façades : à la recherche d'une harmonie architecturale et paysagère

- Afin de tempérer la brillance des matériaux habituellement utilisés pour l'habillage des bâtiments agricoles (bac acier, panneaux photovoltaïques) **le bardage bois sera préconisé, en priorité, sur l'ensemble du département.** Cependant, les bardages métalliques, de teinte lauze (RAL 7006), Graphite (RAL 7022) ou Bronze (RAL 6003) pourront également être retenus. Les translucides accompagnant le bardage seront les moins opaques possible et de couleur identique au verre naturel.
- Quel que soit le matériau de bardage choisi, un travail entre les différents volumes, les parties de surfaces opaques, translucides, vides ou pleines (calepinage) devra être réalisé, **afin d'éviter l'effet de masse.**
- **Les parties translucides seront positionnées** de façon à rechercher un rythme régulier et harmonieux. Elles seront toutes positionnées dans le **sens vertical**, afin d'équilibrer l'horizontalité trop marquée des bâtiments agricoles. Pas de translucides sur les portails.
- La couleur des éléments de structure métallique (poteaux, charpente) sera en accord avec la teinte des façades (gris sombre). La teinte est à mentionner dans le dossier de demande de Permis de Construire.
- Les soubassements maçonnés non enduits ne dépasseront pas 0,50 m de hauteur. Au-delà, les maçonneries (parpaing, plaques de béton préfabriqués,...) seront recouvertes de bardage, bois ou métal, à l'identique des autres façades ou enduites avec un enduit de teinte foncée en accord avec la teinte du bardage.

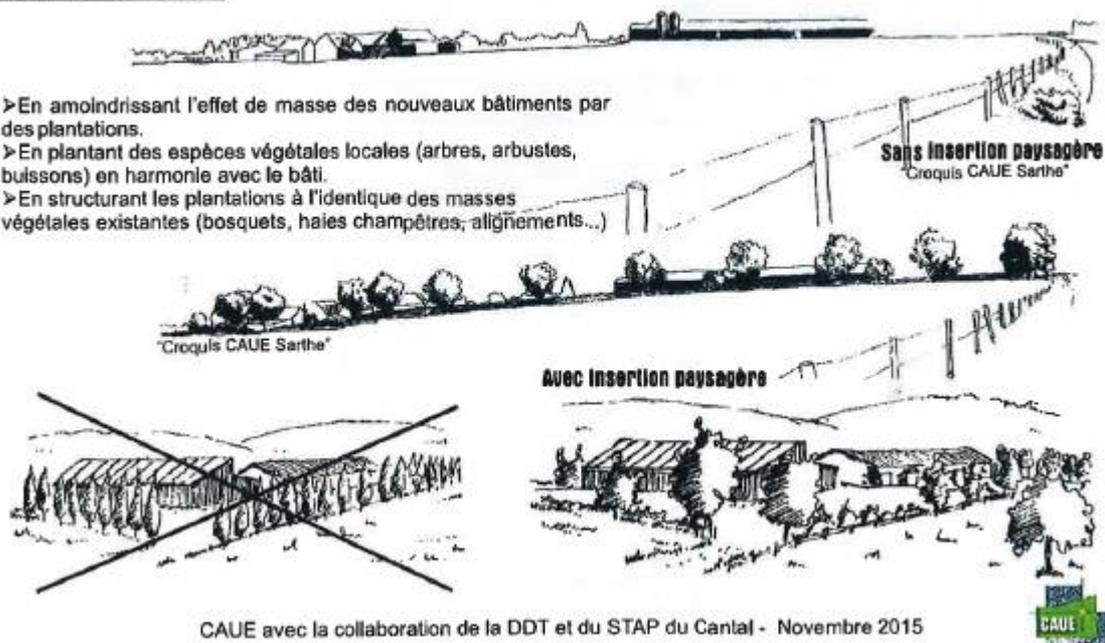


#### 5- L'aménagement des abords et les plantations

- Entretien et soigner les abords du siège d'exploitation, c'est garantir son insertion paysagère et valoriser l'image du site (favorise l'agro-tourisme).
- Planter pour marquer l'entrée et les accès, clôturer, structurer une cour, stabiliser un talus ou se protéger des vents dominants, c'est valoriser son lieu de travail quotidien.
- Faire le choix d'essences locales, adaptées au type de sol et aux contraintes du milieu, c'est rechercher une harmonie avec le paysage de proximité (frênes, chêne, hêtres, noisetiers, cornouillers, houx, bouleaux...)

##### Agir sur le végétal

- En amoindissant l'effet de masse des nouveaux bâtiments par des plantations.
- En plantant des espèces végétales locales (arbres, arbustes, buissons) en harmonie avec le bâti.
- En structurant les plantations à l'identique des masses végétales existantes (bosquets, haies champêtres, alignements...)



## 5. Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Ensembles bâtis			
LIBELLE	ID	Commune	Hameau
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	1	Badailhac	Bourg de Badailhac
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	2	Jou-sous-Monjou	Hameau de Peyre
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	3	Pailherols	Hameau de Barriac
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	4	Pailherols	Hameau de Floirac
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	5	Raulhac	Hameau de La Vergne
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	6	Saint-Clement	Hameau de La Roque
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	7	Saint-Jacques-des-Blats	Hameau des Boissines Basses
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	8	Saint-Jacques-des-Blats	Hameau des Gardes
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	9	Saint-Jacques-des-Blats	Hameau ancien des Chazes
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	10	Thiezac	Hameau de Nierveze

Bâtiments		
LIBELLE	ID	Commune
Manoir	11	Jou-sous-Monjou
Manoir	12	Jou-sous-Monjou
Ferme	13	Pailherols
Maison de maître	14	Pailherols
Tour seigneuriale	15	Raulhac
Coopérative laitière	16	Raulhac
Castel Viel	17	Vic-sur-Cere
Couvent de bénédictines Saint-Joseph dit hôtel du	18	Vic-sur-Cere
Hôtel du Pont de Cayrol, actuellement Hôtel du Pon	19	Vic-sur-Cere
Etablissement de bains	20	Vic-sur-Cere

Patrimoine bâti particulier		
LIBELLE	ID	Commune
Monument aux morts	21	Badailhac
Cimetière	22	Badailhac
Croix de cimetière	23	Badailhac
Croix de chemin	24	Badailhac
Croix de chemin	25	Badailhac
Oratoire - Chapelle	26	Badailhac
Croix de chemin	27	Badailhac

Croix de chemin	28	Badailhac
Croix de chemin	29	Badailhac
Croix de chemin	30	Badailhac
Croix de mission	31	Badailhac
Croix de chemin	32	Badailhac
Croix de chemin	33	Badailhac
Croix de chemin	34	Badailhac
Croix de mission	35	Badailhac
Fontaine lavoir	36	Badailhac
Four	37	Badailhac
Four	38	Badailhac
Croix de cimeti�re	39	Cros-de-Ronesque
Croix de cimeti�re	40	Cros-de-Ronesque
Calvaire	41	Cros-de-Ronesque
Monument aux morts	42	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	43	Cros-de-Ronesque
Pompe	44	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	45	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	46	Cros-de-Ronesque
S�cadous	47	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	48	Cros-de-Ronesque
Croix de mission	49	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	50	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	51	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	52	Cros-de-Ronesque
Croix monumentale	53	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	54	Cros-de-Ronesque
Croix de cimeti�re	55	Cros-de-Ronesque
Croix de cimeti�re	56	Cros-de-Ronesque
Moulin	57	Cros-de-Ronesque
Four	58	Cros-de-Ronesque
S�choir	59	Cros-de-Ronesque
Four	60	Cros-de-Ronesque
Four	61	Cros-de-Ronesque
S�cadou	62	Cros-de-Ronesque
S�choir	63	Cros-de-Ronesque
Four	64	Cros-de-Ronesque
S�choir	65	Cros-de-Ronesque
Four	66	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	67	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	68	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	69	Jou-sous-Monjou
Croix monumentale	70	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	71	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	72	Jou-sous-Monjou
Fontaine	73	Jou-sous-Monjou

Monument aux morts	74	Jou-sous-Monjou
Puits	75	Jou-sous-Monjou
Statue de la Vierge	76	Jou-sous-Monjou
Four à pain	77	Jou-sous-Monjou
Four à pain	78	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	79	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	80	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	81	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	82	Jou-sous-Monjou
Four à pain	83	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	84	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	85	Jou-sous-Monjou
Four	86	Jou-sous-Monjou
Four	87	Jou-sous-Monjou
Croix	88	Jou-sous-Monjou
Croix	89	Jou-sous-Monjou
Four	90	Jou-sous-Monjou
Cimetière de Barriac	91	Pailherols
Croix de cimetière	92	Pailherols
Croix monumentale	93	Pailherols
Croix de chemin	94	Pailherols
Calvaire	95	Pailherols
Cimetière	96	Pailherols
Croix monumentale	97	Pailherols
Monument aux morts	98	Pailherols
Croix de chemin	99	Pailherols
Chapelle du Cantal	100	Pailherols
Chapelle funéraire	101	Pailherols
Croix de chemin	102	Pailherols
Croix de chemin	103	Pailherols
Oratoire	104	Pailherols
Croix de chemin	105	Pailherols
Croix	106	Pailherols
Four à pain et Lavoir	107	Pailherols
Croix monumentale	108	Pailherols
Croix de cimetière	109	Polminhac
Croix de chemin	110	Polminhac
Croix de chemin	111	Polminhac
Fontaine	112	Polminhac
Monument aux morts	113	Polminhac
Croix de chemin	114	Polminhac
Lavoir - Abreuvoir	115	Polminhac
Cimetière	116	Polminhac
Croix de cimetière	117	Polminhac
Croix de chemin	118	Polminhac
Croix de chemin	119	Polminhac

Croix de chemin	120	Polminhac
Croix de chemin	121	Polminhac
Croix de chemin	122	Polminhac
Croix de chemin	123	Polminhac
Croix de mission	124	Polminhac
Croix de chemin	125	Polminhac
Croix de chemin	126	Polminhac
Croix de chemin	127	Polminhac
Croix de chemin	128	Polminhac
Croix de chemin	129	Polminhac
Moulin	130	Polminhac
Croix de chemin	131	Raulhac
Lavoir - Abreuvoir	132	Raulhac
Métier à ferrer	133	Raulhac
Borne	134	Raulhac
Croix de chemin	135	Raulhac
Croix de chemin	136	Raulhac
Croix de chemin	137	Raulhac
Croix de chemin	138	Raulhac
Croix de chemin	139	Raulhac
Croix de chemin	140	Raulhac
Croix monumentale	141	Raulhac
Croix monumentale	142	Raulhac
Fontaine	143	Raulhac
Monument aux morts	144	Raulhac
Croix de chemin	145	Raulhac
Croix de cimetière	146	Raulhac
Croix de chemin	147	Raulhac
Moulin	148	Raulhac
Moulin	149	Raulhac
Croix de chemin	150	Raulhac
Croix monumentale	151	Raulhac
Croix de chemin	152	Raulhac
Croix de chemin	153	Raulhac
Croix de chemin	154	Raulhac
Croix de chemin	155	Raulhac
Croix de chemin	156	Raulhac
Croix de chemin	157	Raulhac
Croix de chemin	158	Raulhac
Sanctuaire marial	159	Raulhac
Niche votive	160	Raulhac
Croix de chemin	161	Raulhac
Croix monumentale	162	Raulhac
Croix de chemin	163	Raulhac
Croix monumentale	164	Saint-Clement
Croix de chemin	165	Saint-Clement

Monument aux morts	166	Saint-Clement
Cimetière	167	Saint-Clement
Croix de cimetière	168	Saint-Clement
Croix de cimetière	169	Saint-Clement
Croix de chemin	170	Saint-Clement
Fontaine	171	Saint-Clement
Croix de chemin	172	Saint-Clement
Croix de chemin	173	Saint-Clement
Croix de chemin	174	Saint-Clement
Fontaine	175	Saint-Clement
Croix de chemin	176	Saint-Clement
Croix monumentale	177	Saint-Clement
Croix de chemin	178	Saint-Clement
Four	179	Saint-Clement
Four	180	Saint-Clement
Four	181	Saint-Clement
Four	182	Saint-Clement
Monument aux morts	183	Saint-Etienne-de-Carlat
Monument aux morts	185	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	186	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	187	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	187	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	188	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix des Lucs	189	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de mission	190	Saint-Etienne-de-Carlat
Moulin	191	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix dite de la Polonaise	192	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	193	Saint-Jacques-des-Blats
Croix - oratoire	194	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	195	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de cimetière	196	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	197	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	198	Saint-Jacques-des-Blats
Monument aux morts	199	Saint-Jacques-des-Blats
Cimetière	200	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de cimetière	201	Saint-Jacques-des-Blats
Piège à loups	202	Saint-Jacques-des-Blats
Piège à loups	203	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	204	Saint-Jacques-des-Blats
Lavoir - Abreuvoir	205	Saint-Jacques-des-Blats
Croix	206	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	207	Saint-Jacques-des-Blats
Moulin	208	Saint-Jacques-des-Blats
Moulin	209	Saint-Jacques-des-Blats
Chapelle Notre-Dame du Sacré-Cœur et du Puy Griou	210	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	211	Saint-Jacques-des-Blats

Croix de chemin	212	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	213	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	214	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	215	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	216	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	217	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	218	Saint-Jacques-des-Blats
Fontaine	219	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	220	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	221	Saint-Jacques-des-Blats
Lavoir - Abreuvoir	222	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	223	Saint-Jacques-des-Blats
Stèle et croix	224	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	225	Saint-Jacques-des-Blats
Croix	226	Saint-Jacques-des-Blats
Croix monumentale	227	Saint-Jacques-des-Blats
Oratoire	228	Saint-Jacques-des-Blats
Fontaine - Lavoir	229	Saint-Jacques-des-Blats
Four à pain	230	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	231	Thiezac
Croix de cimetièrè	232	Thiezac
Croix monumentale	233	Thiezac
Croix de chemin	234	Thiezac
Croix de chemin	235	Thiezac
Croix de chemin	236	Thiezac
Croix de mission	237	Thiezac
Croix de l'école Notre-Dame-de-Consolation	238	Thiezac
Croix de Combes	239	Thiezac
Croix du bourg	240	Thiezac
Croix du bourg	241	Thiezac
Croix de la Croisette	242	Thiezac
Croix de chemin	243	Thiezac
Chapelle Saint-Michel dit ermitage	244	Thiezac
Fontaine	245	Thiezac
Fontaine	246	Thiezac
Fontaine	247	Thiezac
Fontaine	248	Thiezac
Fontaine	249	Thiezac
Monument aux morts	250	Thiezac
Travail à ferrer	251	Thiezac
Croix de chemin	252	Thiezac
Croix de chemin	253	Thiezac
Croix de chemin	254	Thiezac
Croix	255	Thiezac
Croix	256	Thiezac
Fontaine - Abreuvoir	257	Thiezac

Fontaine lavoir	258	Thiezac
Croix de chemin	259	Thiezac
Croix monumentale	260	Thiezac
Fontaine - Abreuvoir	261	Thiezac
Four à pain	262	Thiezac
Croix de chemin	263	Thiezac
Four à pain	264	Thiezac
Moulin	265	Thiezac
Croix de chemin	266	Thiezac
Croix de chemin	267	Thiezac
Croix de chemin	268	Thiezac
Fontaine	269	Thiezac
Métier à ferrer	270	Thiezac
Croix de mission et Vierge	271	Thiezac
Fontaine	272	Thiezac
Cimetière	273	Thiezac
Croix de cimetière	274	Thiezac
Croix	275	Thiezac
Croix de grange	276	Thiezac
Croix monumentale	277	Thiezac
Croix monumentale	278	Thiezac
Monument aux docteurs Civiale et Lambert	279	Thiezac
Four	280	Thiezac
Four	281	Thiezac
Croix	282	Vic-sur-Cere
Fontaine	283	Vic-sur-Cere
Chepelle-du-Calvaire	284	Vic-sur-Cere
Croix monumentale	285	Vic-sur-Cere
Croix de mission	286	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	287	Vic-sur-Cere
Fontaine	288	Vic-sur-Cere
Fontaine	289	Vic-sur-Cere
Fontaine	290	Vic-sur-Cere
Fontaine	291	Vic-sur-Cere
Lavoir	292	Vic-sur-Cere
Monument aux morts	293	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	294	Vic-sur-Cere
Vierge à l'enfant	295	Vic-sur-Cere
Fontaine	296	Vic-sur-Cere
Lavoir	297	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	298	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	299	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	300	Vic-sur-Cere
Pont	301	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	302	Vic-sur-Cere
Puits et abreuvoir	303	Vic-sur-Cere

Fours de la Prade	304	Vic-sur-Cere
Chaussée et prise d'eau	305	Vic-sur-Cere
Moulin	306	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	307	Vic-sur-Cere
Moulin	308	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	310	Vic-sur-Cere
Chapelle Notre-Dame des Croix dite chapelle de l'A	310	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	311	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	312	Vic-sur-Cere
Fontaine - Abreuvoir - Lavoir	313	Vic-sur-Cere
Croix de chemin	314	Vic-sur-Cere
Moulin	315	Vic-sur-Cere

Patrimoine paysager à protéger		
LIBELLE	ID	Commune
Butte castrale	316	Jou-sous-Monjou
Motte castrale	317	Pailherols
Chemin d'accès aux montagnes	318	Pailherols
Chemin	319	Pailherols
Parc	320	Polminhac
Motte castrale	321	Raulhac
Carrière de Veyrière	322	Saint-Jacques-des-Blats
Parc boisé du Grand Hôtel	323	Vic-sur-Cere
Jardin de l'hôtel Cayrol	324	Vic-sur-Cere
Square des Curistes	325	Vic-sur-Cere
Jardins suspendus du château de Cols	326	Vic-sur-Cere
Parc du château de Comblat	327	Vic-sur-Cere
Grotte des Anglais	328	Vic-sur-Cere
Ermitage Saint-Curial	329	Vic-sur-Cere

LIBELLE	ID	Commune
Haie	330	Badailhac
Muret	331	Badailhac
Haie	332	Badailhac
Muret	333	Badailhac
Haie	334	Cros-de-Ronesque
Haie	335	Cros-de-Ronesque
Muret	336	Cros-de-Ronesque
Haie	337	Cros-de-Ronesque
Muret	338	Cros-de-Ronesque
Muret	339	Cros-de-Ronesque
Haie	340	Cros-de-Ronesque
Haie	341	Cros-de-Ronesque
Haie	342	Jou-sous-Monjou
Muret	343	Jou-sous-Monjou
Haie	344	Pailherols

Muret	345	Pailherols
Haie	346	Pailherols
Haie	347	Pailherols
Haie	348	Pailherols
Muret	349	Pailherols
Haie	350	Pailherols
Haie et muret	351	Pailherols
Muret	352	Pailherols
Muret	353	Polminhac
Haie	354	Polminhac
Haie	355	Polminhac
Haie	356	Polminhac
Haie	357	Polminhac
Haie	358	Polminhac
Haie	359	Polminhac
Haie	360	Polminhac
Haie	361	Polminhac
Haie	362	Polminhac
Haie	363	Polminhac
Haie	364	Polminhac
Muret	365	Polminhac
Haie	366	Raulhac
Haie	367	Raulhac
Haie	368	Raulhac
Haie	369	Raulhac
Haie	370	Raulhac
Haie	371	Raulhac
Haie	372	Raulhac
Haie	373	Raulhac
Haie	374	Raulhac
Muret	375	Raulhac
Muret	376	Saint-Clement
Muret	377	Saint-Clement
Muret	378	Saint-Clement
Haie et muret	379	Saint-Clement
Haie et muret	380	Saint-Clement
Haie	381	Saint-Etienne-de-Carlat
Muret	382	Saint-Etienne-de-Carlat
Muret	383	Saint-Etienne-de-Carlat
Haie	384	Saint-Etienne-de-Carlat
Muret	385	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	386	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	387	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	388	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	389	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	390	Thiezac

Haie	391	Thiezac
Haie	392	Thiezac
Haie	393	Thiezac
Haie	394	Thiezac
Haie	395	Thiezac
Haie	396	Vic-sur-Cere
Haie	397	Vic-sur-Cere
Haie	398	Vic-sur-Cere
Muret	399	Vic-sur-Cere
Haie	400	Vic-sur-Cere
Haie	401	Vic-sur-Cere
Haie	402	Vic-sur-Cere
Muret	403	Vic-sur-Cere
Haie	404	Vic-sur-Cere
Haie	405	Vic-sur-Cere

LIBELLE	ID	Commune
Arbre remarquable	406	Cros-de-Ronesque
Arbre remarquable	407	Cros-de-Ronesque
Arbre remarquable	408	Cros-de-Ronesque
Arbre remarquable	409	Pailherols
Arbre remarquable	410	Polminhac
Arbre remarquable	411	Polminhac
Arbre remarquable	412	Polminhac
Arbre remarquable	413	Polminhac
Arbre remarquable	414	Polminhac
Arbre remarquable	415	Saint-Clement
Arbre remarquable	416	Saint-Clement
Arbre remarquable	417	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	418	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	419	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	420	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	421	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	422	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	423	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	424	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	425	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	426	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	427	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	428	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	429	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	430	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	431	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	432	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	433	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	434	Vic-sur-Cere

Arbre remarquable	435	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	436	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	437	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	438	Vic-sur-Cere
Arbre remarquable	439	Vic-sur-Cere

LIBELLE	ID	Commune
Alignement d'arbre	440	Raulhac
Alignement d'arbre	441	Pailherols
Alignement d'arbre	442	Vic-sur-Cere
Alignement d'arbre	443	Vic-sur-Cere

LIBELLE	ID	Commune
Alignement d'arbres	444	Polminhac
Alignement d'arbres	445	Polminhac
Alignement d'arbres	446	Polminhac
Parc arboré à protéger	447	Polminhac
Parc arboré à protéger	448	Polminhac
Parc arboré à protéger	449	Polminhac
Parc à protéger	450	Saint-Clement
Parc à protéger	451	Jou-sous-Monjou

## 6. Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

LIBELLE	ID	Commune
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	452	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	453	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	454	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	455	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	456	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	457	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	458	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	459	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	460	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	461	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	462	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	463	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	464	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	465	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	466	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	467	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	468	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	469	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	470	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	471	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	472	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	473	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	474	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	475	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	476	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	477	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	478	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	479	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	480	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	481	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	482	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	483	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	484	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	485	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	486	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	487	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	488	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	489	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	490	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	491	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	492	Cros-de-Ronesque

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	493	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	494	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	495	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	496	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	497	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	498	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	499	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	500	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	501	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	502	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	503	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	504	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	505	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	506	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	507	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	508	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	509	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	510	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	511	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	512	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	513	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	514	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	515	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	516	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	517	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	518	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	519	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	520	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	520	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	521	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	522	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	523	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	524	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	525	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	526	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	527	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	528	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	529	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	530	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	531	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	532	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	533	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	534	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	535	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	536	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	537	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	538	Pailherols













Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	821	Thiezac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	822	Thiezac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	823	Thiezac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	824	Thiezac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	825	Thiezac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	826	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	827	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	828	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	829	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	830	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	831	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	832	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	833	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	834	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	835	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	836	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	837	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	838	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	839	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	840	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	841	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	842	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	843	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	844	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	845	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	846	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	847	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	848	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	849	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	850	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	851	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	852	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	853	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	854	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	855	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	856	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	857	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	858	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	859	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	860	Vic-sur-Cere
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	861	Vic-sur-Cere

LIBELLE	ID	Commune
Ruisseau à protéger au titre de l'article L151-23	862	Badailhac
Ruisseau à protéger au titre de l'article L151-23	863	Badailhac
Ruisseau à protéger au titre de l'article L151-23	864	Vic-sur-Cere